CJC
CCM

Canadian
Judicial Council

Conseil canadien
de la magistrature

Pourquoi l'indépendance judiciaire est importante

Table des matières

Aperçu 3

Le système démocratique du Canada 5

Suprématie de notre *Constitution* 5

La primauté du droit 6

La séparation des pouvoirs : les trois organes du gouvernement 7

a. Le pouvoir législatif 7

b. Le pouvoir exécutif 7

c. Le pouvoir judiciaire 7

Indépendance du pouvoir judiciaire 9

Fonctionnement de notre système judiciaire 9

Qualités des juges 10

Le devoir de réserve 11

L'imputabilité judiciaire 12

a. Publicité des débats, transparence et examen du public 12

b. Droit d'appel 13

c. Contrôle de la conduite des juges 13

Indépendance judiciaire 14

a. Origines 14

b. Signification et objectif 15

c. Dimensions 17

d. Attributs 18

e. Garanties 19

Conclusion : Pourquoi l'indépendance judiciaire est importante 22

Annexe 23

Jurisprudence de la Cour suprême du Canada en matière d'indépendance judiciaire 23

1 Aperçu

À un moment ou à un autre de leur vie, la plupart des gens seront confrontés à la loi d'une manière directe et personnelle. Une question d'ordre juridique peut survenir soudainement ou progressivement, volontairement ou involontairement. Ils peuvent faire l'objet d'une accusation criminelle, être victimes d'un acte criminel ou être cités comme témoins. Ils peuvent être confrontés à un litige avec un employeur, un propriétaire, un voisin, une entreprise ou une société d'assurance. Les familles peuvent s'adresser aux tribunaux pour régler des problèmes liés à la séparation, à la parentalité, à la pension alimentaire, à une propriété ou aux successions. Les particuliers et les entreprises peuvent contester les décisions du gouvernement concernant les prestations, les impôts, le statut d'immigrant, les licences ou les obligations réglementaires. Dans chacune de ces situations, il est possible que le litige doive être entendu par un tribunal.

Lorsqu'un problème juridique atteint cette étape, la personne impliquée n'en est plus à négocier, défendre ou persuader une partie adverse. Il s'agit alors plutôt de faire appel à un juge pour trancher la question. Une telle décision peut affecter la liberté, les moyens de subsistance, les relations familiales, la réputation ou les droits fondamentaux d'une personne. Dans de telles circonstances, il importe que le juge tranche l'affaire de **manière équitable, impartiale et conforme à la loi**.

Le concept de l'indépendance judiciaire existe précisément pour cette raison. Elle garantit que les juges statuent sur les affaires dont ils sont saisis en se fondant uniquement sur le droit et la preuve qui leur est présentée, sans crainte, favoritisme, pression ou influence. Un juge indépendant ne doit allégeance à personne, ni au gouvernement, ni à des intérêts puissants, à l'opinion publique ou à toute partie qui comparaît devant un tribunal. C'est cette indépendance qui permet aux personnes d'avoir confiance que leur cause sera entendue avec objectivité, et qu'elle sera jugée selon son bien-fondé.

L'indépendance est inséparable de l'impartialité. Un juge ne peut être véritablement impartial que s'il est libre de tout contrôle ou ingérence externe. Si le poste, le salaire, la sécurité ou la réputation professionnelle d'un juge étaient susceptibles d'être affectés par l'issue d'une affaire, la confiance du public dans l'équité de la décision serait ébranlée. L'indépendance judiciaire élimine ces risques. Elle crée des conditions dans lesquelles l'impartialité dans la prise de décision est à la fois possible dans les faits et crédible en apparence.

Cette protection est d'autant plus importante que les gouvernements eux-mêmes sont souvent parties devant les tribunaux. L'État intente des poursuites pénales, applique les régimes législatifs et prend des décisions administratives qui touchent directement les personnes. L'indépendance judiciaire garantit que, lorsqu'une personne se présente devant un tribunal pour résoudre un litige contre le gouvernement, le juge qui entend l'affaire n'est pas tenu de suivre des directives du gouvernement et ne fera l'objet d'aucune représaille de la part de celui-ci. La même assurance s'applique lorsque la partie adverse est une société, une institution ou toute autre partie bénéficiant de ressources ou d'un niveau d'influence plus importants.

L'indépendance judiciaire n'est donc pas un privilège appartenant aux juges; elle est plutôt un droit pour ceux qui font appel aux tribunaux. Elle concerne toute personne qui se tourne vers le système de justice pour résoudre un litige, faire valoir ses droits ou se défendre contre une accusation. Elle représente la pierre angulaire de la primauté du droit et l'une des caractéristiques essentielles de la démocratie constitutionnelle canadienne.

Le présent document explique le fonctionnement de l'indépendance judiciaire au sein du système démocratique canadien et décrit pourquoi elle est primordiale pour toutes les personnes qui doivent se tourner vers le droit. Il décrit la situation de la magistrature dans le cadre constitutionnel de la séparation des pouvoirs, les qualités et les obligations qui sont attendues des juges et explique comment le principe de l'indépendance coexiste avec celui de l'imputabilité. Il traite aussi des fondements historiques et constitutionnels de l'indépendance judiciaire et cerne les mesures de protection qui la rendent effective dans la pratique.

Finalement, l'indépendance judiciaire garantit que lorsqu'une personne comparaît devant un tribunal – qu'il s'agisse d'un accusé, d'un plaideur, d'un parent, d'un employé ou d'un citoyen qui conteste les actions de l'État – la décision repose exclusivement sur le droit et la preuve. Ce faisant, elle protège la dignité individuelle, préserve la confiance du public dans le système judiciaire et maintient l'intégrité de la *Constitution* canadienne et de notre démocratie.

2 Le système démocratique du Canada

Suprématie de notre *Constitution*

POINTS À RETENIR

- La *Constitution* est la loi qui prévaut sur toutes les autres au Canada : elle lie tous les gouvernements.
- Les tribunaux veillent à ce que toute loi et tout gouvernement respecte la *Constitution*, préservant ainsi la démocratie et la primauté du droit. Ils ont le pouvoir d'invalider toute loi qui enfreint la *Constitution*.
- L'indépendance judiciaire découle de la *Constitution*.

Le Canada est une démocratie constitutionnelle. Cela signifie que toutes les lois, actions et décisions du gouvernement doivent être conformes à la ***Constitution du Canada***, qui est la loi suprême du pays. La *Constitution* établit le cadre régissant notre gouvernement et garantit les droits et les libertés de tous les Canadiens. Aucune loi adoptée par le Parlement ou par un législateur provincial, ni aucune mesure prise par le pouvoir exécutif, ne peut contourner ses dispositions.

La *Constitution* répartit les pouvoirs entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, en plus de définir la manière dont ces pouvoirs doivent être exercés. Elle inclut également la ***Charte canadienne des droits et libertés*** qui protège les droits fondamentaux des personnes, comme la liberté d'expression, l'égalité devant la loi et le droit à un procès équitable. Ces protections ne sont pas théoriques : elles déterminent la manière dont les lois sont élaborées et appliquées dans la vie courante.

Puisque la *Constitution* prévaut sur toutes les autres lois, les tribunaux ont le pouvoir et le devoir de l'interpréter et de l'appliquer. Lorsqu'une loi ou une action gouvernementale entre en conflit avec les exigences constitutionnelles, les juges doivent déterminer sa validité afin de préserver la primauté du droit. Il ne s'agit pas d'un acte de défiance à l'égard des élus, mais du mécanisme même permettant le maintien de la démocratie. Ce mécanisme garantit que la volonté de la majorité, exprimée par la législation, reste compatible avec les principes et les droits fondamentaux qui protègent chaque personne. Parallèlement, la *Constitution* elle-même prévoit que les législateurs peuvent adopter des lois qui limitent raisonnablement les droits et libertés, sous réserve que ce soit justifié dans une société libre et démocratique. Les tribunaux ont le devoir de vérifier ces limitations pour s'assurer qu'elles soient conformes à la *Constitution*.

Ainsi, la suprématie de la *Constitution* canadienne constitue le fondement commun des trois pouvoirs du gouvernement, en plus d'être à la source de l'indépendance judiciaire. Elle nous rappelle qu'aucune personne exerçant un pouvoir public ni aucun gouvernement n'est au-dessus de la loi et que l'autorité suprême au Canada ne relève pas d'un gouvernement en particulier, mais bien de la *Constitution* elle-même.

La primauté du droit

POINTS À RETENIR

- Le principe de « primauté du droit » garantit que tous – tant les citoyens que les gouvernements – sont régis mais aussi protégés par les mêmes lois.
- La législation et la common law renforcent l'équité et la cohérence.
- L'indépendance judiciaire permet aux juges d'appliquer la loi de manière impartiale, en garantissant l'imputabilité et l'égalité de tous devant la loi.

La démocratie canadienne est fondée sur la **primauté du droit**. Le terme « droit » désigne l'ensemble des règles qui régissent les relations entre les citoyens, réglementent le commerce, encadrent la vie en société et protègent les personnes contre tout acte illicite des individus ou de l'État.

Ces règles ne sont pas arbitraires : elles sont le fruit de plusieurs siècles de réflexion juridique et d'expérience collective, qui nous ont permis de définir comment nous voulons vivre ensemble pacifiquement dans une société libre et démocratique.

Au Canada, les traditions juridiques coexistent, notamment la **common law anglaise** et le **droit civil d'inspiration française**.

Au Canada, les lois sont élaborées par le Parlement et par les assemblées législatives provinciales ou territoriales. C'est ce qu'on appelle la législation. Dans l'ensemble des provinces et territoires, en particulier en droit public et en droit criminel et pénal, le droit évolue également grâce aux décisions judiciaires. Lorsque les juges interprètent et appliquent la loi, leurs décisions deviennent des **précédents**, c'est-à-dire des exemples qui guident le traitement des autres dossiers dans le futur. Au fil du temps, cet ensemble de décisions, connu sous le nom de **jurisprudence** (ou « common law »), évolue en fonction des changements qui surviennent dans la société.

Au Québec, les questions de droit privé comme la propriété, la famille et les contrats sont principalement régies par le ***Code civil du Québec,*** qui constitue le cadre juridique général applicable dans la province.

Bien que ces deux traditions diffèrent dans leur forme, elles sont unies par un seul et même principe : **toute personne exerçant un pouvoir au Canada doit agir conformément à la loi**.

La **primauté du droit** désigne un consensus social plus vaste – à la fois individuel et collectif – selon lequel toute personne, sans exception, est **liée par la loi et soumise à celle-ci**. Ce principe reflète notre compréhension commune du fait que les lois s'appliquent de la même manière à toutes et tous, indépendamment de la filiation, de l'héritage ou de la position sociale.

Concrètement, cela signifie que :

- sous réserve de certains privilèges et immunités prévus par la loi pour assurer un fonctionnement adéquat et efficace du gouvernement, les reines et les rois, les premiers ministres, les généraux et les juges eux-mêmes sont toutes et tous soumis aux mêmes lois que les personnes les plus vulnérables ou les plus défavorisées de la société;
- la loi doit être appliquée de manière équitable et impartiale, sans égard aux privilèges, aux pouvoirs ou à la richesse des individus.

La primauté du droit est la **pierre angulaire de la démocratie constitutionnelle canadienne**. Elle garantit la responsabilisation, protège les droits et les libertés de chacun et permet à la justice d'être administrée sans crainte et sans favoritisme. Les lois assurent l'ordre et la stabilité tout en guidant les interactions entre les individus, mais elles ont également une fonction plus fondamentale : en cas de conflit, elles dissuadent les individus de régler eux-mêmes leurs problèmes. Plutôt que de régler leurs griefs par la violence ou les représailles, les Canadiens peuvent compter sur un système juridique impartial pour résoudre leurs différends de manière équitable et pacifique.

C'est aussi ce qui distingue le Canada des régimes où de telles protections n'existent pas, c'est-à-dire des régimes où les dirigeants agissent sans égard à la loi, où toute dissidence est réprimée et où les droits des individus sont assujettis à la volonté des personnes détenant le pouvoir. Au Canada, en revanche, la primauté du droit fait en sorte que personne – aucune fonction, aucune institution et aucun individu – n'est au-dessus des principes par lesquels nous sommes toutes et tous liés.

La séparation des pouvoirs : les trois organes du gouvernement

POINTS À RETENIR

- Les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont distincts mais complémentaires, ce qui les empêche de se dominer les uns les autres.
- Le pouvoir judiciaire interprète et applique la loi de manière impartiale, indépendamment de toute influence politique ou partisane.
- La collaboration entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif sur des questions administratives n'est permise que si elle respecte et préserve l'indépendance judiciaire.

Le régime politique du Canada est fondé sur le principe de **la séparation des pouvoirs**, un modèle hérité principalement de la tradition parlementaire britannique. Selon ce modèle, les pouvoirs de l'État sont séparés entre trois organes distincts : **le législatif, l'exécutif et le judiciaire**. Chacun possède ses propres pouvoirs et responsabilités.

L'objectif de ce modèle est de veiller à ce qu'aucun pouvoir ne devienne trop puissant, et à ce que chacun puisse travailler en harmonie avec les autres tout en respectant leur indépendance.

a. Le pouvoir législatif

Le **pouvoir législatif** est chargé d'**élaborer et de proposer des lois**. Il regroupe le **Parlement**, qui est composé de la Chambre des communes et du Sénat, ainsi que les **assemblées législatives provinciales et territoriales** de l'ensemble du pays.

Les représentants élus débattent, rédigent et adoptent des lois qui régissent tous les aspects de la vie canadienne, ce qui inclut le commerce et la santé en passant par l'environnement et la justice criminelle.

Ce pouvoir incarne la volonté démocratique du peuple et est responsable devant les électeurs, qui lui donnent son pouvoir par voie d'élections régulières. Une fois que les lois sont promulguées, la responsabilité de leur mise en œuvre incombe au pouvoir exécutif.

b. Le pouvoir exécutif

Le pouvoir exécutif est responsable de l'administration et de l'application de la loi. Au niveau fédéral, il comprend le premier ministre et le Cabinet au fédéral et les conseils des ministres des provinces, les ministères et les fonctionnaires qui mettent en œuvre les décisions législatives et qui gèrent les activités quotidiennes du gouvernement. Il en va de même pour les gouvernements provinciaux.

Le pouvoir exécutif propose des politiques, met en œuvre des programmes et veille à ce que l'administration publique s'acquitte de ses tâches dans le respect des limites fixées par la *Constitution* et par la loi.

Bien que l'organe exécutif exerce une autorité considérable, ses actions sont soumises à la loi et peuvent être contrôlées par les tribunaux lorsque leur légalité ou leur impartialité sont remises en question.

Cette responsabilité face à la loi contribue à préserver l'équilibre entre les trois pouvoirs.

c. Le pouvoir judiciaire

Le **pouvoir judiciaire** est responsable d'interpréter et d'appliquer la loi. Le pouvoir judiciaire du Canada est composé de plusieurs tribunaux, organisés par paliers et par juridiction. Leur rôle est de **résoudre les litiges de manière impartiale** et de veiller au respect de la *Constitution*, des lois et des règlements en vigueur.

Les juges statuent sur les affaires dont ils sont saisis en se fondant sur le droit et la preuve et non sur des considérations politiques ou personnelles. Dans l'application du pouvoir judiciaire qui leur est dévolu, ils protègent aussi les droits et libertés fondamentaux de chacun, en veillant à ce que chaque personne bénéficie d'une **justice égalitaire au regard du droit**.

L'indépendance judiciaire est au cœur de ce système. Elle signifie que les tribunaux et les juges doivent rester **indépendants, impartiaux et libres de toute influence indue**, qu'elle émane du pouvoir législatif ou exécutif, ou encore d'intérêts privés ou partisans. Par exemple, même si les juges au Canada ont la possibilité de voter, ils ne peuvent pas se porter candidats aux élections, participer aux campagnes électorales ou prendre part à l'administration publique. Cette séparation garantit que la justice est administrée de manière équitable et impartiale.

Lorsque chaque pouvoir du gouvernement respecte ces limites, il en résulte non pas de l'isolement mais plutôt un dialogue sain et constant. Les tribunaux interprètent et appliquent la loi dans des cas individuels, mais leurs décisions peuvent révéler des lacunes ou des contradictions dans la législation existante, ou encore avoir des répercussions non souhaitées. Les législateurs peuvent alors réagir en modifiant les lois ou en en adoptant de nouvelles, en restant libres de choisir la meilleure façon de le faire dans les limites permises par la *Constitution*. Cette dynamique est l'une des caractéristiques normale et constructive d'une démocratie constitutionnelle. C'est ce qui permet au droit d'évoluer au fil du temps, selon les interactions entre les décisions du pouvoir judiciaire et les actions du pouvoir législatif, tout en garantissant que les pouvoirs ne se dominent pas mutuellement.

En vertu de la *Constitution* du Canada, les gouvernements provinciaux sont responsables de l'administration de la justice sur leur territoire respectif. C'est pourquoi les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire ne peuvent pas exercer leurs fonctions de manière totalement isolée les uns des autres. Bien que chacun ait un rôle distinct, ils doivent interagir de façon limitée et pragmatique afin de garantir le bon fonctionnement du système judiciaire.

Cette coopération peut porter sur des questions comme la gestion des dossiers des tribunaux, l'élaboration des règles de procédure, l'usage de technologies comme le dépôt électronique de documents, la sécurité des palais de justice, la planification et l'entretien des installations des tribunaux et la compréhension mutuelle des effets des décisions de financement sur la capacité des tribunaux à s'acquitter de leurs fonctions.

Ce modèle de collaboration est **soigneusement structuré** de manière à respecter l'indépendance de chacun des trois pouvoirs. Il tient compte du dialogue continuel qui est requis pour assurer le bon fonctionnement du système judiciaire canadien, de même que le respect de l'équilibre constitutionnel qui définit notre démocratie.

3 Indépendance du pouvoir judiciaire

Fonctionnement de notre système judiciaire

POINTS À RETENIR

- Les tribunaux offre un forum impartial où peuvent être résolus les litiges pacifiquement et conformément à la loi, ce qui protège les citoyens d'une justice arbitraire.
- L'indépendance judiciaire garantit que l'issue d'une affaire dépend uniquement de la loi et de la preuve et non pas de la richesse, du pouvoir ou de l'influence d'une personne.

La vie en société entraîne nécessairement des désaccords. Les gens ont des conflits avec leurs voisins, des entreprises, leur employeur et parfois même avec leur propre gouvernement. Ces litiges peuvent prendre de nombreuses formes, par exemple :

- une facture n'a pas été payée;
- le chien d'un voisin blesse un enfant;
- quelqu'un glisse et chute dans le stationnement d'un centre commercial;
- une personne perd son emploi pour des raisons qu'elle croit injustes;
- il y a conflit à propos d'un montant dû au titre de l'impôt sur le revenu;
- une voiture tombe en panne tout juste après son achat;
- un repas au restaurant rend quelqu'un gravement malade;
- il y a désaccord au sujet du testament d'une personne;
- les parties à un divorce ne s'entendent pas sur la répartition du temps parental et des obligations financières;
- une nouvelle loi semble violer les droits qui vous sont conférés par la *Constitution*.

C'est le genre de problèmes et de litiges qui surgissent tous les jours au Canada. Le régime législatif donne aux citoyens un sentiment d'ordre et de prévisibilité en établissant des règles claires pour la population. Il prévoit également des mécanismes équitables pour traiter les désaccords lorsqu'ils surviennent. Plutôt que de laisser traîner des conflits non résolus ou de laisser planer l'incertitude, nous nous appuyons sur un système pacifique et impartial qui nous permet de résoudre les litiges et de faire respecter le droit et l'équité. Il s'agit des tribunaux.

Les tribunaux offrent une tribune indépendante et impartiale où les litiges peuvent être entendus et résolus conformément à la loi. En cas de conflit – qu'il surgisse entre des particuliers, des entreprises ou entre des citoyens et l'État – ce sont les juges qui interprètent la loi, qui statuent sur toute infraction éventuelle et qui déterminent les conséquences qui en découleront. Les juges sont des professionnels qui ont fait des études en droit et ont fait le serment de respecter la primauté du droit et de traiter équitablement toute personne conformément à la loi.

Ce processus est fondamental pour la démocratie canadienne. Il garantit que les droits et les responsabilités de chacun ne sont pas dictés par la richesse, le pouvoir ou l'influence, mais bien par la loi elle-même. Les tribunaux sont des lieux où les litiges les plus sérieux – ceux qui affectent notre liberté, nos moyens de subsistance et la justice – sont résolus de manière équitable et pacifique.

Qualités des juges

POINTS À RETENIR

- Les Canadiens attendent des juges qu'ils soient compétents et qu'ils fassent preuve d'impartialité, de respect, de diligence, de courage et d'intégrité.
- Un processus de nomination fondé sur le mérite, et supervisé par des comités consultatifs indépendants, permet d'assurer que les juges soient choisis en fonction de leurs compétences et de leur intégrité, plutôt que pour des raisons politiques.

Les Canadiens attendent des juges qu'ils respectent les normes les plus élevées en matière de conduite et d'intégrité. Si on leur demande quelles sont les qualités qu'ils attendent d'un juge, la plupart des gens citent des attributs comme **la compétence, l'impartialité, la sagesse, la patience, l'ouverture d'esprit, le respect, la diligence, le courage et l'intégrité**. Non seulement les Canadiens espèrent-ils que les juges possèdent de telles qualités, ils sont également **en droit** de s'y attendre. La crédibilité du système judiciaire dépend de la confiance du public dans le fait que les juges possèdent de telles qualités et qu'ils les exemplifient de manière cohérente et équitable en traitant chacun des cas dont ils sont saisis.

Au Canada, les juges sont **nommés et non pas élus**, ce qui vise à garantir que les décisions judiciaires sont fondées sur le droit et les principes et non pas sujettes à la popularité ou aux pressions politiques. La nomination des juges est effectuée **soit au niveau fédéral, soit au niveau provincial**, en fonction du palier de tribunal auquel ils sont nommés, mais ce processus est assujetti partout au pays à des normes semblables quant au mérite et à l'impartialité.

Les **comités consultatifs indépendants pour la magistrature**, qui comptent des membres possédant une formation juridique et des représentants du public, sont au cœur du processus. Lorsqu'un avocat souhaite être pris en considération pour une nomination à la magistrature, il doit soumettre une demande détaillée décrivant son expérience professionnelle, sa formation et son engagement communautaire.

Chaque candidature fait l'objet d'un **examen approfondi**, avec vérification des antécédents et des références. Le comité consultatif évalue les connaissances juridiques, le jugement, l'impartialité et le tempérament de chaque candidat. Après un examen approfondi, le comité choisit quelles candidatures devraient être *recommandées*. Seules les personnes recommandées peuvent être nommées.

La liste des candidats recommandés est ensuite transmise au **ministre de la Justice** ayant compétence (fédéral ou provincial), lequel fait ensuite une recommandation au Cabinet fédéral ou au **conseil des ministres** provincial, le cas échéant. Les nominations sont faites par le **gouverneur général** ou le **lieutenant-gouverneur**, sur recommandation du Cabinet ou du conseil des ministres.

Ce système de nomination des juges est conçu de manière à **favoriser la confiance du public** dans la magistrature. Entre autres, il garantit que :

- le choix des juges est basé sur **le mérite, l'expérience et la moralité** de chacun, et non pas sur des considérations politiques;
- le processus reste **rigoureux et responsable**.

Grâce à ce processus de sélection exigeant, les Canadiens peuvent être assurés que les personnes nommées juges possèdent les connaissances, l'intégrité et le jugement requis pour faire respecter la loi et servir le public avec impartialité et respect.

Le devoir de réserve

POINTS À RETENIR

- Les juges conservent leur impartialité en faisant preuve de dignité, de neutralité et de discrétion, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du tribunal.
- Leur devoir de réserve protège la confiance du public dans l'indépendance du pouvoir judiciaire, et place l'institution à l'abri des controverses politiques.

Les juges occupent une position unique au sein de la vie publique. Parce que leur légitimité repose sur la confiance du public dans leur **impartialité et leur indépendance**, les juges sont tenus d'obéir à un **devoir de réserve**, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle d'audience. Ce devoir n'est pas une limitation de leurs droits en tant que citoyens; il s'agit plutôt d'une obligation professionnelle qui protège l'intégrité du pouvoir judiciaire et la confiance que les Canadiens lui accordent.

Dans la salle d'audience, les juges doivent faire preuve de patience, de courtoisie et d'impartialité. Ils doivent éviter toute remarque ou tout comportement qui pourrait être perçu comme partial, sarcastique ou déraisonnablement sévère. Les juges n'expriment pas leurs opinions personnelles et ne s'appuient pas sur celles-ci lorsqu'ils statuent sur des affaires. Dans leurs motifs, ils font preuve de retenue, n'abordant que ce qui est nécessaire pour statuer sur l'affaire. Chaque mot prononcé par un juge peut influencer la façon dont le système de justice est perçu. Même les commentaires qui n'apportent rien au contenu juridique d'une affaire peuvent, s'ils sont mal interprétés, miner la confiance du public dans l'impartialité et la dignité d'un processus judiciaire.

Les juges s'expriment au moyen des **motifs de leurs jugements**. Ces motifs, qu'ils soient écrits ou oraux, servent à expliquer l'issue d'une affaire et à exposer l'interprétation du droit par le juge. En règle générale, une fois qu'une décision est rendue, les juges ne la justifient pas, ne la défendent pas publiquement et ne participent pas à des entrevues ou à des débats portant sur leurs décisions. Leur devoir de réserve limite leur participation au débat public ou leur capacité à répondre aux critiques émises dans les médias ou les tribunes politiques.

Il existe cependant des circonstances particulières dans lesquelles les juges peuvent s'exprimer de manière appropriée et encore, seulement avec réserve. Par exemple, c'est le cas lorsqu'une question publiquement controversée affecte directement le fonctionnement des tribunaux, l'indépendance du pouvoir judiciaire ou certains aspects fondamentaux de l'administration de la justice. Les juges en chef ont des responsabilités particulières à cet égard. Dans ces circonstances, les juges doivent suivre les protocoles de communication établis par leur tribunal. Dans certains cas, il peut également être approprié qu'une personne autre que le juge, par exemple le responsable des communications du tribunal, réponde publiquement. La logique sous-tendant le raisonnement judiciaire doit donc être présentée de manière transparente par le juge, tandis que tout commentaire public doit être émis avec réserve.

Même si les juges font toujours partie de la collectivité, leur rôle public y est très limité. Ils peuvent assister à des évènements publics ou prononcer des discours sur des sujets de nature juridique ou éducative, mais ils doivent éviter de s'exprimer sur des questions qui pourraient éventuellement être portées devant les tribunaux, ou qui sont politiquement ou socialement controversées.

Par exemple, les juges doivent s'abstenir de faire des commentaires publics sur des questions comme le contrôle des armes à feu, le mariage homosexuel, les manifestations en faveur de l'environnement ou les droits des victimes. Même si elles découlent de bonnes intentions, les interventions de cette nature peuvent donner l'impression qu'un juge s'est déjà forgé une opinion sur une question qui pourrait faire débat; cette perception pourrait constituer une menace à l'apparence d'impartialité de la magistrature.

Les juges doivent également comprendre que leurs paroles et leurs actions se reflètent non seulement sur eux individuellement, mais également sur le **pouvoir judiciaire en tant qu'institution**. Ils doivent s'assurer d'éviter toute conduite, association ou affiliation à une cause qui pourrait donner l'impression d'une partialité ou d'un conflit d'intérêts.

Les juges ont rarement l'occasion de s'exprimer. Lorsqu'ils le font, ce doit être uniquement pour des raisons valables, en leur nom propre ou au nom de la magistrature. Ce silence délibéré préserve l'indépendance des juges et leur évite d'être entraînés dans des controverses politiques ou médiatiques. Toutefois, cela veut aussi dire que lorsque des juges sont injustement critiqués, ils doivent compter sur d'autres personnes – c'est-à-dire le public, les professionnels du droit et la communauté universitaire – pour prendre la parole et défendre l'intégrité des tribunaux.

Le devoir de réserve des juges est donc à la fois personnel et institutionnel. Il permet aux juges de rester au-dessus de la mêlée politique et de se consacrer exclusivement à l'application équitable et impartiale de la loi. En revanche, il constitue un rappel pour les Canadiens qu'un pouvoir judiciaire impartial est l'une des meilleures garanties de la liberté et de la démocratie.

L'imputabilité judiciaire

POINTS À RETENIR

- Les juges répondent de l'exercice de leurs fonctions par la publicité des débats, la transparence du processus judiciaire, la motivation des décisions permettant l'examen du public, l'exercice des droits d'appel et les mécanismes d'examen de la conduite.
- Le contrôle exercé par les conseils de la magistrature, de même que la transparence du processus décisionnel, sont l'assurance pour les Canadiens que le pouvoir judiciaire est exercé de manière responsable et dans l'intérêt du public.

L'imputabilité judiciaire garantit que la justice est rendue conformément à la loi et que les juges exercent leur autorité de manière responsable. Il s'agit d'une contrepartie essentielle de l'**indépendance judiciaire**, qui protège l'application adéquate de la **primauté du droit**, pierre angulaire de la démocratie constitutionnelle du Canada.

L'indépendance judiciaire ne signifie pas que les juges sont libres d'agir sans contrainte. Au contraire, plusieurs **mécanismes de responsabilisation** garantissent que les juges répondent de la manière dont ils exercent leurs fonctions.

a. Publicité des débats, transparence et examen du public

La garantie la plus fondamentale du principe d'imputabilité judiciaire est le **principe de la publicité des débats judiciaires**. À quelques exceptions près, les affaires traitées au Canada sont entendues publiquement, ce qui permet aux citoyens et aux médias de suivre le déroulement des procédures. Cette ouverture permet aux Canadiens d'observer l'application de la justice et d'évaluer par eux-mêmes l'équité des procédures.

Les juges sont tenus de statuer sur les affaires **en fonction du droit et de la preuve**. Ils doivent également **motiver leurs décisions**, en expliquant les fondements juridiques et factuels de chaque jugement. Ces motifs sont publics, ce qui permet à quiconque – avocats, universitaires, journalistes ou citoyens – d'examiner le raisonnement ayant mené à la décision.

Cette transparence permet **au public de faire un examen éclairé** de la justice. Les audiences étant ouvertes et les motifs étant publics, les Canadiens sont libres de discuter, d'analyser et de critiquer toute décision judiciaire. Une critique éclairée, c'est-à-dire fondée sur une compréhension correcte du droit, renforce la confiance du public dans le pouvoir judiciaire, plutôt que de l'ébranler. Elle permet au public de constater que les juges ne sont pas des acteurs n'assumant aucune responsabilité, mais bien des professionnels dont le raisonnement peut faire l'objet d'une évaluation rigoureuse et raisonnée.

Cependant, il convient de noter que c'est **au moyen des jugements qu'ils rendent que les juges sont appelés à répondre de l'exercice de leur fonction**, et non en participant à des débats publics. Ils ne répondent pas aux commentaires et ne défendent pas leurs décisions dans les médias. Leur responsabilité consiste à fournir des motifs clairs, légitimes et transparents. Les audiences à huis clos sont rares et ne sont tenues que lorsque cela est strictement nécessaire pour protéger des intérêts sensibles, comme la vie privée d'enfants ou de victimes, ou pour des questions de sécurité nationale. Même dans ces cas, les juges demeurent responsables de veiller à ce que toute restriction quant à la transparence des procédures soit justifiée et limitée.

Grâce à la publicité des débats, à la motivation des décisions judiciaires et l'examen du public, la magistrature démontre que l'imputabilité et l'indépendance coexistent au cœur même du système judiciaire démocratique du Canada.

b. Droit d'appel

Une autre composante essentielle de l'imputabilité est le **droit d'appel**. Une partie qui estime qu'une erreur a été commise par un juge peut faire appel auprès d'un tribunal supérieur. Si le tribunal supérieur détermine qu'il y a eu erreur dans l'application ou l'interprétation de la loi, la décision peut être modifiée ou annulée. Le processus d'appel garantit que le raisonnement judiciaire est continuellement revu et affiné, renforçant ainsi l'équité des procédures et la confiance du public dans l'administration de la justice.

c. Contrôle de la conduite des juges

Ce n'est pas seulement par rapport aux décisions prises dans les salles d'audience que les juges peuvent être appelés à répondre de leurs actions : cela s'étend aussi à leur conduite personnelle et professionnelle. Bien que les juges restent des membres à part entière de la collectivité et puissent mener une vie normale en dehors de la salle d'audience, on attend d'eux qu'ils le fassent avec une attention particulière, avec dignité et avec retenue et qu'ils soient toujours conscients que leur conduite – même dans la sphère privée – peut affecter la confiance du public envers le pouvoir judiciaire. C'est pourquoi les juges acceptent d'appliquer à leurs activités personnelles certaines limites qui ne s'appliqueraient pas à d'autres personnes. Les juges de nomination fédérale et provinciale sont soumis au contrôle des **conseils de la magistrature**, comme le **Conseil canadien de la magistrature** (le CCM) au niveau fédéral.

Ces conseils ont le pouvoir d'**enquêter sur des plaintes** portant sur la conduite des juges et, lorsque requis, de recommander l'application de mesures correctives ou de sanctions.

Il s'agit d'un processus qui permet de garantir que les juges respectent les normes déontologiques les plus strictes, tant dans l'exercice de leurs fonctions que dans leur vie personnelle.

Grâce à cette combinaison de mesures – publicité des débats, motivation des décisions judiciaires, droit d'appel et examen de la conduite des juges – les Canadiens peuvent être rassurés que leurs juges sont dignes de la confiance qu'ils leur accordent. Les juges font le serment de respecter la loi et de rendre la justice de manière impartiale. Leur indépendance et leur intégrité sont présumées en droit, mais leurs actions demeurent sujettes à l'examen et à la critique.

Le principe d'imputabilité judiciaire constitue un important mécanisme **d'équilibre des pouvoirs** au sein de notre démocratie. Il s'agit d'un élément qui rassure les Canadiens sur le fait que l'autorité judiciaire n'est pas utilisée à mauvais escient et que le pouvoir judiciaire est exercé conformément à la loi, de manière équitable et transparente.

Indépendance judiciaire

a. Origines

POINTS À RETENIR

- Ancrée dans l'*Act of Settlement* britannique de 1701 (l'« Acte d'établissement »), puis dans la *Loi constitutionnelle de 1867* et la *Charte canadienne des droits et libertés* de 1982, l'indépendance judiciaire constitue une garantie pour le public et non un privilège pour les juges.

Les traditions politiques et juridiques du Canada sont profondément ancrées dans le **système parlementaire britannique.** En tant que **monarchie constitutionnelle fédérale**, le pouvoir exécutif du Canada est officiellement dévolu à la Couronne en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Sa démocratie parlementaire fonctionne selon un système multipartite, guidé en grande partie par des conventions non écrites héritées du **modèle de Westminster**. Selon ce cadre, **la loi est l'autorité suprême** : c'est là un reflet du principe de **primauté du droit**, qui régit à la fois les citoyens et l'État.

Étant donné que le gouvernement engage lui-même les poursuites criminelles et agit fréquemment comme partie dans les affaires civiles, la **confiance du public dans le système judiciaire dépend de l'indépendance des juges, de même que de l'image qu'ils projettent**. Si un gouvernement avait le loisir de révoquer un juge ou de réduire son salaire au motif qu'il a rendu une décision défavorable, l'apparence d'impartialité de la magistrature disparaîtrait.

L'indépendance judiciaire garantit que les juges sont **libres d'apprécier la preuve, d'appliquer la loi et de rendre des décisions sans crainte ni favoritisme**, peu importe que certaines personnes puissent être satisfaites ou mécontentes du résultat. Elle permet aux juges de faire respecter **la primauté du droit** et garantit que les affaires sont jugées de manière équitable et impartiale.

Les origines de l'indépendance judiciaire remontent principalement à la **Grande-Bretagne**, où des siècles de luttes ont progressivement permis d'établir le principe selon lequel les juges doivent être libres de toute ingérence de la part du pouvoir politique.

Un moment décisif s'est produit en **1692**, alors que deux juges anglais – le **juge en chef Holt** et le **juge Eyre** – ont été convoqués devant un comité de la Chambre des Lords pour expliquer une décision qu'ils avaient rendue dans ce qui a par la suite été appelé le **procès de Knowles**.

Les juges ont comparu mais ont refusé de s'expliquer. Le juge en chef Holt aurait déclaré :

> ***« Je n'ai jamais entendu dire qu'on ait demandé à un juge de motiver son jugement. Je ne crois pas que la loi m'oblige à répondre.***

À une époque où défier le Parlement ou la Couronne pouvait conduire à l'emprisonnement ou à la mort, le refus de ces juges était un acte de courage. Il ne s'agissait pas simplement de l'énonciation abstraite d'un privilège, mais plutôt d'une déclaration selon laquelle **les juges ne devraient jamais répondre de leur raisonnement juridique devant des autorités politiques**. Les juges Holt et Eyre ont compris que s'ils se soumettaient et répondaient à de telles questions, l'indépendance du pouvoir judiciaire, et donc le concept même de la justice, seraient perdus.

Leur position a directement conduit à l'un des jalons constitutionnels les plus importants de l'histoire britannique : l'***Acte d'établissement* de 1701**. Cet Acte garantissait aux juges **l'inamovibilité** et la **sécurité financière**, en leur permettant de rester en fonction « durant bonne conduite », sous réserve d'être révoqués uniquement en cas de faute grave et à l'issue d'une procédure officielle.

Dès lors, l'indépendance des juges a été reconnue non pas comme un privilège, mais comme une **mesure de protection pour le public**, un mécanisme de sécurité garantissant que ceux qui appliquent la loi peuvent le faire en restant libres de tout contrôle extérieur ou de toute intimidation. Ce principe est devenu la pierre angulaire de la **tradition de common law** britannique et il a par la suite été repris dans les colonies britanniques d'Amérique du Nord.

Au début du XIX[e] siècle, les principes de l'Acte d'établissement ont été étendus aux tribunaux de l'**Amérique du Nord britannique** et, en **1867**, ils ont été incorporés dans l'***Acte de l'Amérique du Nord britannique***, qui est le fondement de la *Constitution* moderne du Canada.

Plus d'un siècle plus tard, l'adoption de la ***Charte canadienne des droits et libertés*** **(1982)** a réaffirmé ces protections, en garantissant que toute personne accusée d'une infraction a droit à un procès équitable devant « un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable » (al. 11d)).

Aujourd'hui, l'**indépendance judiciaire** est une garantie constitutionnelle et une caractéristique essentielle de la démocratie canadienne. Elle protège les juges de l'influence des pouvoirs législatif et exécutif et garantit que le pouvoir judiciaire, en tant qu'institution, peut agir à l'abri de toute forme d'ingérence, même de l'intérieur.

Pour comprendre à quel point ce principe est crucial, imaginons une version moderne du **procès de Knowles** : si le **premier ministre** convoquait le **juge en chef de la Cour suprême du Canada** pour lui demander d'expliquer l'une de ses décisions, ou si le juge en chef de la Cour suprême exigeait la même chose d'un juge de première instance ou d'un juge d'un tribunal d'appel, ces actions engendreraient immédiatement une vague d'indignation. Un tel comportement serait une infraction aux règles constitutionnelles qui protègent le pouvoir judiciaire de toute influence indue.

Cette comparaison illustre l'évolution de ce principe, qui est passé d'un acte de défiance de la part de deux juges anglais en 1692 à l'un des fondements les plus solides de la démocratie canadienne. L'indépendance judiciaire garantit que **la justice au Canada est administrée sans crainte, sans favoritisme et sans influence**, et que les citoyens peuvent avoir pleinement confiance dans l'impartialité et l'intégrité des tribunaux.

b. Signification et objectif

POINTS À RETENIR

- L'indépendance implique l'absence d'influence du gouvernement, des pairs ou de l'opinion publique, de sorte que les juges peuvent statuer sur les affaires en se fondant exclusivement sur le droit et la preuve.
- Elle est protégée par les dispositions de la *Constitution* portant sur la nomination, l'inamovibilité et la sécurité financière des juges, ce qui favorise la confiance du public dans une justice impartiale.

Au Canada, l'**indépendance judiciaire signifie** que les juges sont libres de statuer sur les affaires en se fondant **exclusivement** sur le droit et la preuve, **sans subir** d'ingérence ou d'influence du gouvernement, d'intérêts privés, d'autres juges ou de l'opinion publique. Par ailleurs, l'indépendance judiciaire sert un objectif plus large : la **perception raisonnable de l'impartialité**. Comme l'a dit la Cour suprême, l'indépendance judiciaire n'est qu'un « moyen », alors que la confiance du public dans l'impartialité des juges est la « fin » à atteindre (voir ***R. c. Lippé*** [1991] 2 R.C.S. 114, par. 48).

La *Constitution* canadienne consacre l'indépendance des juges des cours supérieures par trois dispositions essentielles de la ***Loi constitutionnelle de 1867***, soit :

- **l'article 96 (nomination) :** Les juges des cours supérieures, de district et de comté sont nommés par le gouverneur général.
- **l'article 99 (inamovibilité) –** Les juges restent en fonction **durant bonne conduite**, mais ils peuvent être révoqués sur adresse conjointe du Sénat et de la Chambre des Communes. Ils cessent d'occuper leur charge lorsqu'ils atteignent l'**âge de 75 ans**.
- **l'article 100 (sécurité financière) –** Les salaires, allocations et pensions des juges sont **fixés et payés par le Parlement du Canada**.

Pour les affaires criminelles, l'**alinéa 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*** garantit un procès public et équitable devant un **tribunal indépendant et impartial**.

Ces protections ne sont pas limitées aux juges de nomination fédérale. Pour les juges de nomination provinciale (p. ex., pour les cours provinciales et les tribunaux de la famille), le principe d'indépendance est fondé sur **le préambule de la *Constitution***, l'**alinéa 11d) de la *Charte***, certaines **lois provinciales à caractère quasi-constitutionnel**, comme la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, et la common law. Le principe de l'indépendance judiciaire est également reconnu par la Cour suprême comme un **principe constitutionnel non écrit** (Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard, [1997] 3 R.C.S. 3, par. 83).

La Cour suprême du Canada a par ailleurs défini des normes claires permettant de définir en quoi consiste l'indépendance judiciaire. En résumé, il s'agit de :

1. **Trois caractéristiques essentielles :**
   - **l'inamovibilité** (nomination durant la bonne conduite; révocation seulement sur adresse conjointe de la Chambre des communes et du Sénat ou selon les conditions prévues par la loi);
   - **la sécurité financière** (adéquate, garantie et non sujette à des manipulations arbitraires);
   - **l'indépendance administrative (institutionnelle)** dans les questions qui portent directement sur l'exercice des fonctions judiciaires.

2. **Dimensions individuelle et institutionnelle**
   - **Individuelle :** chaque juge doit être libre d'entendre les affaires et de rendre des décisions sans pression extérieure.
   - **Institutionnelle :** le tribunal en tant qu'institution doit être structurellement indépendant des pouvoirs exécutif et législatif.

3. **L'indépendance face à toute forme d'ingérence, y compris la pression économique**
   - Le gouvernement ne peut pas intimider le pouvoir judiciaire en procédant à des révocations ou des manipulations salariales.
   - **Des commissions indépendantes, efficaces et objectives** doivent examiner la rémunération des juges afin de **dépolitiser** leur relation avec le gouvernement.

4. **L'indépendance comme voie vers l'impartialité**
   - Le principe d'indépendance (une garantie structurelle et légale) existe pour assurer l'**apparence d'impartialité et l'impartialité réelle** dans les affaires individuelles.
   - Un tribunal doit être indépendant et impartial **dans les faits comme en apparence** (norme de la personne informée et raisonnable).

5. **La publicité de la justice, la motivation des décisions et le droit d'appel (imputabilité correspondant à l'indépendance)**
   - Les salles d'audience sont ouvertes au public; les juges fournissent les **motifs** de leurs décisions, lesquelles peuvent être examinées et **faire l'objet d'un appel**.
   - Les juges sont présumés agir avec **intégrité et impartialité**. Pour réfuter cette présomption, il faut des preuves convaincantes.

6. **La séparation des pouvoirs et des rôles de chacun**
   - Les juges **ne répondent pas** au pouvoir exécutif ou aux assemblées législatives quant aux décisions qu'ils rendent ou aux motifs qui les sous-tendent.
   - Les tribunaux interprètent et appliquent la loi conformément aux dispositions de la *Constitution*; ils **ne gouvernent pas**.

Quelle est l'importance de tout cela concrètement? Non seulement les gouvernements peuvent intenter des poursuites criminelles et plaider fréquemment devant les tribunaux dans des litiges civils, mais leurs décisions et les lois qu'ils adoptent peuvent également faire l'objet d'un contrôle judiciaire par les tribunaux. L'indépendance judiciaire garantit que les juges sont **libres d'apprécier la preuve, d'appliquer la loi et de rendre des décisions** sans crainte de représailles (p. ex., licenciement ou pressions financières) et sans favoritisme. L'indépendance sert ainsi la primauté du droit et la confiance du public dans le fait que les affaires sont jugées de **manière équitable et impartiale**, quelles que soient les parties.

Pour une analyse complète de la jurisprudence, voir l'annexe : **Jurisprudence de la Cour suprême du Canada en matière d'indépendance judiciaire**.

c. Dimensions

POINTS À RETENIR

- Individuelle (juridictionnelle) : chaque juge doit pouvoir statuer sur les affaires dont il est saisi sans pression extérieure.
- Institutionnelle : les tribunaux doivent contrôler leur propre administration et leur propre fonctionnement.
- Ces deux dimensions existent afin de protéger l'impartialité et la crédibilité du système judiciaire.

L'indépendance judiciaire comporte **deux dimensions interdépendantes**. Toutes deux servent le même objectif public, c'est-à-dire une justice équitable et impartiale; toutefois, elles visent des garanties bien différentes.

1. **Indépendance juridictionnelle (individuelle) :** Chaque juge doit être libre de statuer sur les affaires dont il est saisi en se fondant exclusivement sur le droit et la preuve, sans subir de pression de la part du gouvernement, de groupes d'intérêt, d'autres juges ou de l'opinion publique.
2. **Indépendance institutionnelle (le tribunal en tant qu'institution) :** Les tribunaux doivent contrôler les aspects essentiels de l'administration de la justice et rester structurellement séparés des pouvoirs exécutif et législatif.

Bien que ces dimensions se chevauchent dans la pratique, il convient de décrire leurs principaux éléments de façon distincte.

Indépendance juridictionnelle du juge

- **Impartialité des décisions :** Les affaires sont tranchées en fonction du droit et de la preuve, rien d'autre.
- **Inamovibilité :** Les juges sont nommés à titre inamovible et ne peuvent être révoqués que conformément au processus prévu par la *Constitution*.
- **Sécurité financière :** Salaire garanti, avantages sociaux et retraite à l'abri des manipulations politiques.
- **Formation continue :** Une formation continue des juges afin de maintenir le processus juridictionnel à jour, rigoureux et non partisan.
- **Déontologie et normes de conduite :** Des normes claires et publiques (p. ex., courtoisie, réserve, évitement des conflits).
- **Imputabilité :** La publicité des débats judiciaires, la publication des motifs des jugements, le contrôle en appel et le contrôle de la conduite des juges par les conseils de la magistrature.

Indépendance institutionnelle de la magistrature

- **Administration de la justice par les juges :** Les fonctions juridictionnelles essentielles sont sous le contrôle du pouvoir judiciaire.
- **Administration des tribunaux :** Les administrateurs judiciaire (juges en chef) assurent la supervision des audiences, de la confection des rôles, de l'affectation des juges, de l'attribution des salles d'audience et du personnel directement affecté au soutien des activités judiciaires.
- **Contrôle de la conduite et révocation :** Les processus disciplinaires menés principalement par les pairs et régis par la loi protègent à la fois l'intégrité et l'indépendance judiciaire.
- **Relations avec les pouvoirs exécutif et législatif :** Le niveau de collaboration administrative requis (p. ex., ce qui concerne les installations, la technologie, les budgets) est maintenu **sans** compromettre le contrôle juridictionnel ou donner l'impression d'avoir une influence sur ce dernier.

Pourquoi les deux dimensions sont-elles importantes?

Les juges prennent parfois des décisions difficiles ou impopulaires. Cette réalité peut engendrer des critiques, certaines bien fondées et d'autres non. L'indépendance existe dans l'**intérêt du public**, et non dans l'intérêt des juges. L'affaiblissement d'une seule composante met en péril l'ensemble du système :

- **Exemple (individuel) :** Un élu tente d'influencer un juge en faisant des commentaires publics dans les médias sur la manière dont une ou plusieurs affaires en cours devraient être jugées. Les déclarations publiques de cette nature risquent de porter atteinte à l'indépendance judiciaire.

- **Exemple (institutionnel) :** Les « réformes » gouvernementales unilatérales qui réassignent les affaires, dictent les calendriers des tribunaux ou modifient l'administration de la justice sans véritablement consulter les juges en chef, compromettent l'indépendance institutionnelle.

Les améliorations du système judiciaire doivent être **planifiées et mises en œuvre en étroite collaboration avec les juges en chef**, qui sont responsables de l'administration des tribunaux

Ce que l'indépendance garantit en pratique

L'indépendance garantit que les juges peuvent librement :

- **apprécier la preuve** qui est présentée en cour;
- **appliquer la loi** consciencieusement;
- **rendre des décisions** sans égard aux personnes qui pourraient en être satisfaites ou mécontentes;
- **respecter et faire respecter la primauté du droit**, tant vis-à-vis des citoyens que de l'État;
- **s'acquitter de leurs fonctions sans faire l'objet d'influence extérieure;**
- **trancher les litiges avec équité et impartialité**, afin que le public puisse avoir confiance dans l'intégrité des résultats.

Ensemble, les dimensions **individuelles** et **institutionnelles** rendent l'indépendance judiciaire réelle, visible et fiable, consolidant la confiance du public dans les tribunaux du Canada.

d. Attributs

POINTS À RETENIR

- L'inamovibilité, la sécurité financière et l'indépendance institutionnelle sont les piliers constitutionnels de l'indépendance judiciaire.
- Ces garanties permettent d'éviter les représailles ou l'ingérence politique et de s'assurer que les décisions rendues sont fondées uniquement sur le droit.

Les attributs de l'indépendance judiciaire décrivent les garanties concrètes qui protègent les juges et les tribunaux de toute influence extérieure. Ils trouvent leur source dans la ***Loi constitutionnelle de 1867***, en particulier aux **articles 99 et 100**, et ont été précisés au fil des décisions de la **Cour suprême du Canada**. Conjointement, ils garantissent que chaque juge au Canada peut exercer ses fonctions avec intégrité, impartialité et indépendance par rapport à tous les autres organes du gouvernement.

1. Inamovibilité

Une fois nommé, un juge a le droit d'exercer ses fonctions jusqu'à l'âge de la retraite obligatoire, qui est de **75 ans** pour les juges de nomination fédérale, en vertu du **paragraphe 99(2)** de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Les juges ne peuvent être révoqués que pour un motif valable, et uniquement sur une **adresse conjointe du Sénat et de la Chambre des communes**.

Dans les **provinces et territoires**, la révocation ne peut être faite que par le **conseil des ministres ou l'assemblée législative**, à l'issue d'une procédure formelle pour inconduite. Cette condition stricte préserve l'indépendance tout en assurant la responsabilisation en cas de manquement grave aux devoirs.

La procédure finale de révocation des juges de nomination fédérale, prévue par la ***Loi sur les juges***, n'a jamais été appliquée, ce qui témoigne du professionnalisme de la magistrature canadienne et du respect de son indépendance. Dans de rares cas, des juges dont la révocation avait été recommandée ont démissionné plutôt que d'être révoqués sur une adresse conjointe.

2. Sécurité financière

Les juges doivent recevoir une **rémunération adéquate et garantie**, à l'abri des pressions politiques ou institutionnelles. Pour que cela soit, des **commissions indépendantes sur la rémunération des juges** sont établies à intervalles réguliers – généralement tous les quatre ans – afin d'examiner les salaires et avantages sociaux des juges et de faire des recommandations au Parlement.

Ce mécanisme, approuvé par la Cour suprême dans l'arrêt *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard* (précité), permet de **dépolitiser** les relations financières entre le gouvernement et la magistrature.

La rémunération doit être suffisante pour :

- attirer des candidat(e)s hautement qualifié(e)s;
- permettre aux juges d'exercer leurs fonctions sans vivre d'anxiété et sans dépendance financière;
- maintenir la confiance du public dans le fait que le processus décisionnel est libre de toute manipulation économique.

Des systèmes de contrôle indépendants semblables existent au niveau des provinces et des territoires pour garantir la parité et l'impartialité pour les **juges des tribunaux provinciaux.**

En protégeant les salaires, les avantages et les pensions de retraite des juges, le Canada préserve l'**intérêt du public** à l'égard d'une magistrature indépendante qui ne peut être influencée par des intérêts financiers.

3. Indépendance institutionnelle

Les tribunaux doivent exercer un contrôle institutionnel sur leurs fonctions et procédures judiciaires essentielles. Si les gouvernements financent les palais de justice, le personnel et les infrastructures, **ils ne peuvent pas contrôler le fonctionnement des tribunaux** ni la manière dont les juges exercent leurs fonctions.

L'**indépendance institutionnelle** signifie que certaines questions internes relèvent exclusivement du pouvoir judiciaire :

1. assignation des juges à des affaires particulières;
2. calendrier des audiences de la cour;
3. contrôle des rôles d'instances;
4. attribution des salles d'audience;
5. direction du personnel affecté au soutien des activités judiciaires, comme le personnel du greffe.

Les catégories énumérées ci-dessus ne sont pas exhaustives. À mesure que la technologie transforme l'administration de la justice, par la gestion électronique des dossiers, la numérisation des archives ou autrement, de nouvelles fonctions pourraient devoir être reconnues comme relevant exclusivement de l'autorité judiciaire, afin que l'indépendance institutionnelle demeure en phase avec la réalité opérationnelle des tribunaux en constante évolution.

Ces fonctions sont essentielles à une **séparation des pouvoirs** qui soit conforme à la *Constitution*. Si l'une ou l'autre d'entre elles était contrôlée par le pouvoir exécutif ou le pouvoir législatif, la confiance du public dans l'impartialité des tribunaux serait ébranlée.

L'**indépendance juridictionnelle**, quant à elle, protège la liberté et le devoir de chaque juge de statuer **seul**, libre de toute influence ou ingérence :

- des gouvernements ou des politicien(ne)s;
- des lobbyistes, groupes d'intérêt ou médias;
- des autres juges ou juges en chef;
- d'organisations judiciaires;
- de toute autre personne ou entité tentant d'exercer une pression.

Les juges sont également protégés par l'**immunité judiciaire**, ce qui signifie qu'ils ne peuvent pas être poursuivis pour des actes accomplis dans le cadre de leur fonction de magistrat. Cela leur permet d'évaluer la crédibilité des témoins, d'appliquer la loi et de rendre leurs conclusions sans crainte de subir des conséquences personnelles.

En somme, l'indépendance judiciaire **n'existe pas pour le bénéfice des juges**, mais bien **pour celui du public**. Elle garantit que :

- les décisions sont fondées uniquement sur la preuve et le droit;
- les juges appliquent le principe de la primauté du droit de façon impartiale;
- aucune autre branche de l'État ne peut contrôler ou manipuler les décisions judiciaires;
- les citoyens peuvent avoir confiance dans le fait que la justice est administrée de manière impartiale, sans crainte ni favoritisme.

Comme l'a souligné la Cour suprême, ces attributs – **l'inamovibilité, la sécurité financière et l'indépendance institutionnelle** – constituent le **fondement constitutionnel** du pouvoir judiciaire canadien et sont essentiels au maintien du **respect de la primauté du droit** et de la confiance du public dans les tribunaux.

e. Garanties

POINTS À RETENIR

- L'indépendance est assurée par des protections financières institutionnelles, des commissions indépendantes sur la rémunération des juges, des processus de nomination transparents, la formation des juges, l'existence de normes déontologiques et des mécanismes assurant l'imputabilité.
- Collectivement, ces mesures préservent l'impartialité et l'intégrité des tribunaux, ainsi que la confiance du public dans ces derniers.

L'indépendance judiciaire n'est pas un idéal abstrait : elle est protégée par des **garanties concrètes** qui assurent que le système de justice canadien est impartial, efficace et digne de la confiance des Canadiens. Ces garanties préservent l'**ordre constitutionnel** et renforcent la confiance du public dans l'**administration de la justice**. Ils concrétisent les principes de la **primauté du droit**, de la **séparation des pouvoirs** et des **garanties constitutionnelles**, tels qu'énoncés aux articles 96 à 100 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Ces garanties prennent de nombreuses formes – constitutionnelles, institutionnelles, procédurales et déontologiques – et garantissent collectivement que les juges peuvent exercer leurs fonctions en restant libres de toute influence extérieure.

1. Garanties institutionnelles et financières

L'**administration de la justice** étant une compétence provinciale, ce sont les provinces qui financent les services des tribunaux. Toutefois, le contrôle financier ne doit jamais devenir un moyen d'**ingérence gouvernementale**.

Afin de protéger l'**indépendance institutionnelle**, les juges en chef jouent un rôle actif dans l'administration des tribunaux et dans les décisions relatives aux ressources judiciaires. Leur participation assure que le pouvoir judiciaire peut :

- **initier, planifier, choisir et mettre en œuvre** des améliorations du système judiciaire;
- engager des discussions avec les gouvernements sur les installations, la technologie et le personnel **sans compromis sur l'indépendance;**
- préserver la capacité des tribunaux à fonctionner efficacement, même en période de restrictions budgétaires.

Un financement adéquat et prévisible est nécessaire pour s'assurer que les tribunaux peuvent fonctionner à un niveau suffisant pour garantir la **primauté du droit**.

2. Commissions sur la rémunération des juges

Afin d'éviter toute manipulation politique des salaires des juges, des **commissions indépendantes** sont mises sur pied, tant au niveau fédéral que provincial, pour revoir **la rémunération et les avantages sociaux** des juges.

Tous les quatre ans, la **Commission d'examen de la rémunération des juges** se penche sur la question du caractère adéquat de la rémunération des juges et recommande certains ajustements au Parlement. Ces commissions sont indépendantes, impartiales et transparentes.

Ce mécanisme protège les juges de potentielles pressions financières, favorise une rémunération équitable et maintient la confiance du public dans le fait que les décisions des juges **ne sont pas influencées par un contrôle du gouvernement sur leurs revenus et avantages**.

3. Le processus de nomination des juges

Un pouvoir judiciaire fort et indépendant commence par des **nominations fondées sur le mérite**. Le processus de nomination des juges est conçu pour favoriser la sélection de **personnes compétentes et impartiales, faisant preuve d'une intégrité incontestable**, tout en maintenant la confiance du public dans le système judiciaire.

Des **comités consultatifs judiciaires indépendants**, qui sont constitués d'avocats, de juges et de représentants de la communauté, examinent les candidatures, vérifient les références et recommandent des candidats qualifiés au ministre de la Justice. Seules les personnes recommandées par ces comités peuvent être nommées.

Les nominations définitives sont réalisées par le **gouverneur général** (pour les juges de nomination fédérale) ou le **lieutenant-gouverneur** (pour les juges de nomination provinciale) sur **recommandation du Cabinet ou des conseils des ministres provinciaux**.

Ce processus garantit à la fois l'**ouverture** et l'**indépendance**, tout en répondant aux deux objectifs suivants :

- nommer des juges compétents et indépendants;
- maintenir l'impartialité des juges une fois qu'ils sont nommés.

4. Formation et perfectionnement professionnel des juges

La formation continue est une garantie essentielle. Elle assure que les juges demeurent informés, compétents et conscients de l'évolution du contexte social, juridique et déontologique, sans compromettre leur indépendance.

Le modèle canadien de **formation des juges**, reconnu internationalement comme un exemple à suivre, est développé et dirigé par les juges eux-mêmes.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- les juges ciblent leurs besoins en matière de formation;
- les programmes sont généralement conçus **par des juges, pour des juges**;
- du soutien est offert par membres de la communauté universitaire et des professionnels qui sont tenus à la confidentialité.

Ce système préserve l'**indépendance intellectuelle**, renforce le jugement éthique et garantit que la formation soutient, plutôt que de compromettre, l'impartialité judiciaire.

5. Normes déontologiques et examen de la conduite

Des normes de déontologie strictes sont essentielles pour maintenir la confiance du public. Le **Conseil canadien de la magistrature (le CCM)**, qui regroupe tous les juges en chef et juges en chef adjoints, supervise la conduite des **juges de nomination fédérale**, tandis que les **conseils de la magistrature provinciaux** exercent cette fonction sur leurs propres territoires.

Ces conseils peuvent :

- enquêter sur les plaintes concernant la conduite des juges;
- recommander des mesures correctives ou des sanctions;
- fournir des directives en publiant des principes de déontologie judiciaire.

Les ***Principes de déontologie judiciaire*** du CCM guident la conduite des juges à l'intérieur comme à l'extérieur de la salle d'audience. **Il ne s'agit pas d'un code disciplinaire**, mais bien d'un cadre destiné à aider les juges à maintenir leur intégrité, leur obligation de réserve et la confiance du public.

En cas d'inconduite, une procédure formelle est engagée et des recommandations peuvent être formulées en vue d'une révocation, ce qui assure tant le respect de l'indépendance que de la responsabilité.

6. L'imputabilité comme garantie de l'indépendance

L'indépendance judiciaire **n'exempte pas les juges de rendre compte quant à l'exercice de leur fonction**. Au contraire, **l'imputabilité** appuie le principe d'indépendance et la confiance du public.

Les juges peuvent être appelés à rendre compte au regard :

- **de la publicité des débats judiciaires**, la justice étant rendue publiquement et de manière transparente;
- **des motifs de leurs jugements**, accessibles à tous;
- **du droit d'appel**, les tribunaux supérieurs ayant la possibilité de contrôler leurs décisions pour s'assurer de leur cohérence et de leur légalité;
- **de la liberté du débat public et de la critique des médias** sur les activités judiciaires et les jugements des tribunaux;
- **du contrôle disciplinaire** exercé par les conseils de la magistrature en cas d'inconduite ou de manquement à la déontologie judiciaire.

Ce cadre ouvert et structuré d'imputabilité agit comme un **mécanisme de contrôle et d'équilibre**, démontrant que le pouvoir judiciaire est exercé de manière responsable et dans l'intérêt public. Il est l'assurance pour les Canadiens que l'indépendance judiciaire est **un rempart pour préserver l'équité**, et non un privilège réservé aux juges.

Les garanties de l'indépendance judiciaire — qu'elles soient financières, institutionnelles ou procédurales, ou qu'elles tiennent à la formation, à la déontologie judiciaire ou à l'imputabilité — fonctionnent de manière coordonnée pour protéger le pouvoir judiciaire de toute influence indue, tout en assurant sa responsabilité envers le public.

Elles sont garantes d'un équilibre délicat mais essentiel :

- l'**indépendance** garantit une justice impartiale;
- l'**imputabilité** garantit la légitimité et la confiance.

Ensemble, ils préservent l'intégrité des tribunaux canadiens, la suprématie du principe de la **primauté du droit** et la confiance des Canadiens dans leur système de justice.

4 Conclusion : Pourquoi l'indépendance judiciaire est importante

L'indépendance judiciaire protège les fondements de la société libre et démocratique canadienne. Elle est l'assurance que la justice est appliquée de manière équitable, impartiale, sans crainte et sans favoritisme. Elle garantit que lorsqu'une personne comparaît devant un tribunal – que ce soit contre un autre citoyen, une entreprise ou le gouvernement – la décision qui sera rendue reposera uniquement sur le droit et la preuve et ne sera pas influencée par des pressions politiques, des préjugés personnels ou l'opinion publique.

La confiance dans cette indépendance n'est pas un privilège des juges, mais un droit dont bénéficie chaque citoyen. Sans elle, la primauté du droit perd de sa force et la confiance du public dans la justice s'érode. Lorsque les citoyens cessent de croire en l'impartialité des juges, il ne s'agit plus seulement d'un risque d'insatisfaction face aux décisions, mais d'un risque d'effritement de l'ordre juridique tout entier.

Une magistrature indépendante permet aux tribunaux de prendre des décisions qui, bien que parfois impopulaires, peuvent être nécessaires lorsqu'il s'agit de protéger des minorités, de limiter les abus de pouvoir et de faire respecter les droits constitutionnels, même si cela n'est pas populaire d'un point de vue politique. Les juges n'exercent pas leurs fonctions dans le but de plaire, mais bien dans le but de protéger la population. Ils ne sont au service de personne, sauf de la justice elle-même.

Chaque jour, les Canadiens bénéficient de cette indépendance. Elle fait en sorte que les lois auxquelles sont assujettis les citoyens s'appliquent également aux gouvernements et que, lorsqu'un juge se prononce, sa décision est fondée sur des principes, plutôt que sur des idéologies.

L'indépendance judiciaire est importante car elle garantit que nos droits sont véritables, que nos libertés sont protégées et que la justice est rendue par des personnes qui – en pratique comme en apparence – sont impartiales, équitables et libres. Elle constitue la promesse qu'au Canada, la loi s'applique à tous et que la justice appartient à chacun.

Annexe

Jurisprudence de la Cour suprême du Canada en matière d'indépendance judiciaire

Committee for Justice and Liberty c. Canada (l'Office national de l'énergie), [1978] 1 R.C.S. 369

Dans ***Committee for Justice and Liberty c. Canada (l'Office national de l'énergie)***, [1978] 1 R.C.S. 369, la Cour suprême du Canada a établi la norme juridique consacrée que les cours appliquent pour déterminer si une personne raisonnable pourrait conclure que le juge ne rendrait pas une décision juste, objective et impartiale en traitant d'une affaire particulière. Le juge de Grandpré a écrit :

> [...] [L]a crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet. Selon les termes de la Cour d'appel, ce critère consiste à se demander « à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. Croirait-elle que, selon toute vraisemblance, [le décideur], consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste? »
>
> Je ne vois pas de différence véritable entre les expressions que l'on retrouve dans la jurisprudence, qu'il s'agisse de « crainte raisonnable de partialité », « de soupçon raisonnable de partialité », ou « de réelle probabilité de partialité ». Toutefois, les motifs de crainte doivent être sérieux et je suis complètement d'accord avec la Cour d'appel fédérale qui refuse d'admettre que le critère doit être celui d'« une personne de nature scrupuleuse ou tatillonne ».

Valente c. La Reine, [1985] 2 R.C.S. 673

Dans ***Valente c. La Reine***, [1985] 2 R.C.S 673, le juge Le Dain a expliqué la tradition fondamentale de l'indépendance judiciaire au Canada et en Angleterre :

> À ce propos, je cite un passage des motifs de jugement du juge en chef Howland qui se réfère aux opinions de plusieurs savants glossateurs sur l'importance de la tradition. Il dit aux pp. 431 et 432 :
>
> > [TRADUCTION] Après l'examen de l'évolution historique de l'indépendance judiciaire en Angleterre et au Canada, il est nécessaire de mentionner l'importance des traditions. Tout à fait indépendamment de la Constitution ou des dispositions législatives, la tradition a été un facteur important pour la préservation de l'indépendance judiciaire tant en Angleterre qu'au Canada. En Angleterre, la majorité des juges peuvent être révoqués par le lord Chancelier, un membre actif du gouvernement. Toutefois, la haute tradition entourant l'office de lord Chancelier a fait qu'il n'y a eu qu'un fort petit nombre d'abus de ce pouvoir. Comme Hogg le dit dans son traité *Constitutional Law of Canada* (1977), à la p. 120 :
> >
> > > L'indépendance du pouvoir judiciaire est devenue depuis une tradition tellement puissante au Royaume-Uni et au Canada que procéder à une analyse subtile des textes qui la garantissent formellement n'aurait guère d'utilité.

> La monographie de Shetreet, *Judges on Trial, a Study of the Appointment and Accountability of the English Judiciary* (1976), souligne l'importance de la tradition en ce qui concerne l'indépendance judiciaire. Aux pages 392 et 393, il dit :
>
> [...] aucun exécutif ou corps législatif ne peut porter atteinte à l'indépendance judiciaire contrairement à l'opinion publique, et survivre. «En Grande-Bretagne, écrit le professeur de Smith, l'indépendance du pouvoir judiciaire repose non sur des garanties et prohibitions constitutionnelles formelles, mais sur un mélange de règles de droit écrit et de common law, de conventions constitutionnelles et de pratiques parlementaires, fortifiées par la tradition du monde juridique et l'opinion publique.» (S. A. de Smith, *Constitutional and Administrative Law* (1st ed. 1971), aux pp. 365 et 366, note 35). Le lord chancelier Sankey a dit au Parlement :
>
> « L'indépendance et le prestige dont nos juges jouissent en occupant leur charge reposent beaucoup plus sur la grande tradition et le long usage qui les ont toujours entourés que sur quelque loi. La meilleure garantie peut s'y trouver, car les traditions ne peuvent être abrogées, alors qu'une loi du Parlement peut l'être. »
>
> La force de la tradition se mesure non seulement par son observance, mais aussi par l'intensité de la réaction que soulève sa violation [...] Une forte réaction de l'opinion publique à une atteinte à la tradition démontre qu'une violation ne saurait passer inaperçue.

Cependant, le juge Le Dain a aussi écrit que la tradition seule ne suffit pas pour protéger l'indépendance judiciaire :

> Ces dernières années, des rapports et des allocutions sur l'indépendance judiciaire ont montré que la nature et l'importance de cette valeur constitutionnelle ne sont pas si bien et si largement comprises au point de justifier de croire que cette protection peut, en toute sécurité, être laissée à la tradition seule. [...] Si importante que soit la tradition en tant que support de l'indépendance judiciaire, je ne pense pas qu'on devrait s'y fier au point de considérer que les autres conditions ou garanties d'indépendance sont inutiles ou sans importance pratique. [...] En outre, si la tradition, renforcée par l'opinion publique, peut permettre de freiner l'exercice d'un pouvoir qui porte atteinte à l'indépendance judiciaire, elle ne peut fournir les conditions essentielles d'indépendance qui doivent être prévues expressément par la loi.

Dans ***Valente c. La Reine***, la Cour suprême du Canada a énoncé les trois conditions essentielles de l'indépendance judiciaire : 1) l'inamovibilité; 2) la sécurité financière, notamment le salaire et les avantages sociaux; et 3) l'indépendance institutionnelle du tribunal relativement aux questions administratives qui ont directement un effet sur l'exercice de ses fonctions judiciaires.

Beauregard c. Canada, [1986] 2 R.C.S. 56

Dans ***Beauregard c. Canada***, [1986] 2 R.C.S. 56, le juge en chef Dickson écrit que le rôle des tribunaux en tant « qu'arbitres des litiges, interprètes du droit et défenseurs de la *Constitution* exige qu'ils soient complètement séparés, sur le plan des pouvoirs et des fonctions, de tous les autres participants du système judiciaire. » Dans son jugement, le juge en chef Dickson a affirmé que l'indépendance judiciaire implique l'absence de toute influence indue, qu'elle provienne des autres organes de l'État ou de quiconque :

> Historiquement, ce qui a généralement été accepté comme l'essentiel du principe de l'indépendance judiciaire a été la liberté complète des juges pris individuellement d'instruire et de juger les affaires qui leur sont soumises : personne de l'extérieur – que ce soit un gouvernement, un groupe de pression, un particulier ou même un autre juge – ne doit intervenir en fait, ou tenter d'intervenir, dans la façon dont un juge mène l'affaire et rend sa décision.

Il a ainsi établi une conception moderne de l'indépendance judiciaire, qui comprend « à la fois un aspect individuel et un aspect collectif ou institutionnel. »

> La raison d'être de cette conception moderne à deux volets de l'indépendance judiciaire est la reconnaissance que les tribunaux ne sont pas chargés uniquement de statuer sur des affaires individuelles. Il s'agit là évidemment d'un rôle. C'est également le contexte pour un second rôle différent et également important, celui de protecteur de la constitution et des valeurs fondamentales qui y sont enchâssées–la primauté du droit, la justice fondamentale, l'égalité, la préservation du processus démocratique, pour n'en nommer peut-être que les plus importantes. En d'autres termes, l'indépendance judiciaire est essentielle au règlement juste et équitable des litiges dans les affaires individuelles. Il constitue également l'élément vital du caractère constitutionnel des sociétés démocratiques.

MacKeigan c. Hickman, [1989] 2 R.C.S 796

Dans ***MacKeigan c. Hickman***, [1989] 2 R.C.S 796, la Cour suprême du Canada a affirmé que l'indépendance judiciaire est fondamentale, car les juges sont appelés à protéger la *Constitution* canadienne :

> En résumé, en tant que principe constitutionnel fondamental du régime de gouvernement canadien, l'indépendance judiciaire comporte à la fois des éléments individuels et des éléments institutionnels. Les actes des autres organes du gouvernement qui minent l'indépendance du pouvoir judiciaire nuisent donc à l'intégrité de notre Constitution. En tant que protecteurs de notre Constitution, les tribunaux ne prendront pas ces empiétements à la légère.

En outre, les questions de l'immunité judiciaire et de l'indépendance judiciaire ont été examinées en profondeur par la Cour suprême du Canada dans ***MacKeigan c. Hickman***, [1989] 2 R.C.S 796, où la juge McLachlin (plus tard la juge en chef du Canada) a écrit :

> Le droit du juge de refuser de répondre aux organes exécutif ou législatif du gouvernement ou à leurs représentants quant à savoir comment et pourquoi il est arrivé à une conclusion judiciaire donnée, est essentiel à l'indépendance personnelle de ce juge, qui constitue l'un des deux aspects principaux de l'indépendance judiciaire (***Valente c. La Reine***, [1985] 2 S.C.R. 673 et ***Beauregard c. Canada***, [1986] 2 S.C.R. 56) précités. Le juge ne doit pas craindre qu'après avoir rendu sa décision, il puisse être appelé à la justifier devant un autre organe du gouvernement. L'analyse faite dans l'arrêt ***Beauregard*** appuie la conclusion que l'immunité judiciaire est au cœur du concept de l'indépendance judiciaire. Comme l'a affirmé le juge en chef Dickson dans l'arrêt ***Beauregard c. Canada*** ([1986] 2 S.C.R. 56), pour jouer le bon rôle constitutionnel, le pouvoir judiciaire doit être complètement séparé, sur le plan des pouvoirs et des fonctions, des autres organes du gouvernement. Cette séparation signifie implicitement que les organes exécutif ou législatif du gouvernement ne peuvent pas exiger d'un juge qu'il explique son jugement et en rende compte. Donner suite à l'exigence qu'un juge témoigne devant un organisme civil, émanant du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif, quant à savoir comment et pourquoi il a rendu sa décision, serait attaquer l'élément le plus sacro-saint de l'indépendance judiciaire.

R. c. Lippé, [1991] 2 R.C.S. 114

Le juge en chef Lamer de la Cour suprême du Canada a expliqué le lien entre l'indépendance judiciaire et l'impartialité de la manière suivante dans l'arrêt ***R. c. Lippé***, [1991] 2 R.C.S.. 114 :

> La garantie d'indépendance judiciaire vise dans l'ensemble à assurer une perception raisonnable d'impartialité; l'indépendance judiciaire n'est qu'un «moyen» pour atteindre cette «fin». Si les juges pouvaient être perçus comme «impartiaux» sans l'»indépendance» judiciaire, l'exigence d'»indépendance» serait inutile. Cependant, l'indépendance judiciaire est essentielle à la perception d'impartialité qu'a le public. L'indépendance est la pierre angulaire, une condition préalable nécessaire, de l'impartialité judiciaire.

R. c. Généreux, [1992] 1 R.C.S. 259

L'importance de l'impartialité judiciaire et de son évaluation a été décrite dans l'arrêt ***R. c. Généreux***, [1992] 1 R.C.S. 259 :

> L'appréciation de l'impartialité d'un tribunal suppose l'examen de l'état d'esprit» du décideur. Il faut examiner les circonstances de chaque affaire pour déterminer s'il y a une crainte raisonnable que le décideur, peut-être parce qu'il a un intérêt personnel dans l'affaire, ait subjectivement un préjugé en l'occurrence. La question de l'indépendance, par contre, va au-delà de l'attitude subjective du décideur. L'indépendance du tribunal est une question de statut. Son statut doit garantir qu'il échappe non seulement à l'ingérence des organes exécutif et législatif, mais encore à l'influence de toute force extérieure, tels les intérêts d'entreprises ou de sociétés ou d'autres groupes de pression. (Voir par exemple l'arrêt récent de notre Cour, ***R. c. Lippé***, [1991] 2 R.C.S. 114.)

En outre, le juge en chef Lamer a rappelé que la préservation de l'indépendance judiciaire doit remplir les conditions essentielles énoncées dans la *Constitution* du Canada et confirmées dans les décisions de la Cour suprême du Canada :

> Un tribunal ne satisfera aux exigences de l'al. 11d) de la *Charte* que s'il remplit ces trois conditions essentielles de l'indépendance judiciaire. Bien que ces conditions soient susceptibles d'être appliquées avec souplesse afin de répondre aux besoins de divers tribunaux, il faut protéger l'essence de chaque condition dans tous les cas.

Cooper c. Canada (Commission des droits de la personne), [1996] 3. R.C.S. 854

Dans ***Cooper c. Canada (Commission des droits de la personne)***, [1996] 3. R.C.S. 854, le juge en chef Lamer a réaffirmé l'importance de l'indépendance judiciaire par rapport au rôle constitutionnel des tribunaux canadiens dans un système fondé sur la séparation des pouvoirs :

> Le statut constitutionnel du judiciaire, qui résulte de la séparation des pouvoirs, exige que certaines fonctions soient exercées exclusivement par des organismes judiciaires. Quoique le judiciaire ne détienne pas le monopole de l'interprétation des questions de droit, il doit néanmoins avoir une compétence exclusive en matière de contestations de la validité des lois en vertu de la Constitution du Canada, et notamment en vertu de la *Charte*. La raison que seules les cours de justice jouissent de l'indépendance requise pour qu'on se fie à leur examen constitutionnel des lois lorsque cet examen amène une cour de justice à déclarer non valide un texte adopté par le législateur.

Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (Î.-P.-É.), [1997] 3 R.C.S. 3

Dans le ***Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (Î.-P.-É.)***, [1997] 3 R.C.S. 3, la Cour suprême du Canada a souligné l'importance de veiller à la séparation des pouvoirs des trois pouvoirs constitutifs de l'État. Elle a expliqué le troisième élément de l'indépendance judiciaire, à savoir la sécurité financière institutionnelle ou collective. La Cour a fait valoir l'importance de « la dépolitisation » des relations entre les cours d'une part, et les organes exécutif et législatif d'autre part, dans le contexte de fixer les traitements des juges :

> Vu l'importance de la dimension institutionnelle ou collective de l'indépendance de la magistrature en général, quelle est la dimension institutionnelle ou collective de la sécurité financière? À mon sens, la sécurité financière des tribunaux, en tant qu'institution, comprend trois éléments, qui découlent tous de l'impératif constitutionnel qui veut que, autant que possible, les rapports entre le judiciaire et les deux autres pouvoirs de l'État soient dépolitisés. Comme je l'explique ci-après, dans le contexte de la sécurité financière institutionnelle ou collective, cet impératif commande que la magistrature soit protégée contre l'ingérence politique des autres pouvoirs par le biais de la manipulation financière, qu'elle soit perçue comme tel[le] et qu'elle ne devienne pas empêtrée dans les débats politiques sur la rémunération des personnes payées sur les fonds publics.
>
> […]
>
> Ce qui est en cause en l'espèce c'est le caractère des rapports entre la législature et l'exécutif, d'un côté, et la magistrature, de l'autre. Ces rapports devraient être dépolitisés. Lorsque je dis que ces rapports sont dépolitisés, je n'entends pas nier le fait qu'ils ont un caractère politique, en ce sens que les décisions judiciaires (constitutionnelles ou autres) ont souvent des implications politiques, et que les lois sur lesquelles les tribunaux statuent émanent du processus politique. Je veux plutôt dire que la législature et l'exécutif ne peuvent pas et ne doivent pas exercer de pressions politiques sur le pouvoir judiciaire, ni être perçus comme le faisant, et que, à l'inverse, les membres de la magistrature devraient faire montre de réserve lorsqu'ils s'expriment publiquement sur des questions touchant des politiques générales d'intérêt public susceptibles d'être soumises aux tribunaux, qui font l'objet de débats politiques et qui ne concernent pas la bonne administration de la justice.

Il est évident que la dépolitisation des rapports entre le législatif et l'exécutif, d'un côté, et le judiciaire, de l'autre, est largement régie par des conventions. Comme je l'ai dit dans ***Cooper***, les conventions de la Constitution britannique n'ont pas force de loi au Canada : *Renvoi : Résolution pour modifier la Constitution*. À mon avis, toutefois, la dépolitisation de ces rapports est tellement fondamentale pour la séparation des pouvoirs, et partant pour la Constitution du Canada, que les dispositions de celle-ci, tel l'al. 11d) de la *Charte*, doivent être interprétées de manière à protéger ce principe.

Les rapports dépolitisés que je viens de décrire ne sont pas sans créer de difficiles problèmes en ce qui concerne la rémunération des juges. D'une part, la rémunération des personnes payées sur les fonds publics est une question intrinsèquement politique, en ce sens qu'elle met en jeu des politiques générales d'intérêt public. Même l'observateur le moins au fait de l'actualité peut l'attester. Par exemple, les réductions des traitements des juges visées dans les présents pourvois s'inscrivaient, dans la plupart des cas, dans le cadre d'une réduction générale des salaires et traitements de tous les employés rémunérés sur les fonds publics, mesure qui visait la réalisation d'un objectif politique du gouvernement, la réduction du déficit. La décision d'un gouvernement de réduire son déficit est une décision intrinsèquement politique. Et ces réductions de salaires ont souvent été combattues par les syndicats du secteur public, qui remettaient en question l'objectif même de réduction du déficit. La nature politique des réductions en litige en l'espèce ressort du fait qu'elles ont été réalisées par voie législative et non par la négociation de contrats d'emploi ou de conventions collectives.

D'autre part, il n'en demeure pas moins que, même s'ils sont en bout de ligne payés sur les fonds publics, les juges ne sont pas des fonctionnaires de l'État. Les fonctionnaires font partie du pouvoir exécutif; les juges, par définition,

sont indépendants de l'exécutif. Les trois caractéristiques centrales de l'indépendance de la magistrature – inamovibilité, sécurité financière et indépendance administrative – reflètent cette distinction fondamentale, car elles accordent aux membres de la magistrature des protections auxquelles les fonctionnaires n'ont pas droit en vertu de la Constitution.

[…]

En ce qui a trait aux juges, la détermination du niveau de la rémunération payée sur les fonds publics est politique dans un autre sens, parce qu'elle évoque le spectre de l'ingérence politique exercée par le biais de la manipulation financière. Un gouvernement peu scrupuleux pourrait utiliser son pouvoir de fixer les traitements des juges comme moyen d'influencer le déroulement et l'issue des litiges. Il faut reconnaître qu'il s'agirait d'une forme d'ingérence politique dans les affaires de la magistrature très différente de celle observée sous le règne des Stuart en Angleterre, qui est la source de la préoccupation constitutionnelle pour l'indépendance de la magistrature dans la tradition anglo-américaine. Toutefois, la menace pour l'indépendance de la magistrature serait tout aussi grande.

[…]

La tâche qui incombe à notre Cour dans les présents pourvois est de voir à ce que la fixation des traitements des juges reste conciliable -- dans la mesure du possible, compte tenu que les traitements des juges doivent en bout de ligne être fixés par l'un des organes politiques créés par la Constitution, l'exécutif ou la législature, et que la fixation des rémunérations payées sur les fonds publics est, en conséquence, un acte intrinsèquement politique -- avec la dépolitisation des rapports entre le judiciaire et les autres pouvoirs. Autrement dit, notre tâche est de veiller au respect des « exigences structurelles de la Constitution canadienne » : *Hunt*, à la p. 323. À mon avis, les trois éléments de la dimension institutionnelle ou collective de la sécurité financière réalisent cet objectif.

(2) Les éléments de la sécurité financière institutionnelle ou collective

(a) Les traitements des juges peuvent être réduits, haussés ou bloqués, mais non sans recours à une commission indépendante, efficace et objective

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass, [1997] 3 R.C.S. 391

La Cour suprême du Canada, dans ***Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass***, [1997] 3 SCR 391 a rappelé le principe évoqué dans l'arrêt ***Beauregard c. Canada***, [1986] 2 R.C.S. 56, selon lequel l'essence de l'indépendance judiciaire est le fait d'être libre de toute ingérence extérieure. La Cour suprême a traité du critère à appliquer pour déterminer si l'impression d'indépendance que doit donner la magistrature, en particulier entre l'impartialité des juges et les intérêts du gouvernement, a été compromise :

> Le critère qui permet de déterminer si l'impression d'indépendance que doit donner le pouvoir judiciaire a été maintenue est un critère objectif. Il s'agit de savoir si un observateur bien informé et raisonnable conclurait que l'indépendance du pouvoir judiciaire a été compromise. Comme le juge en chef Lamer l'a dit dans l'arrêt ***R. c. Lippé***, [1991] 2 R.C.S. 114, à la p. 139, « [l]a garantie d'indépendance judiciaire vise dans l'ensemble à assurer une perception raisonnable d'impartialité ».
>
> L'essence de l'indépendance judiciaire est le fait d'être libre de toute ingérence extérieure. Dans ***Beauregard c. Canada***, [1986] 2 R.C.S. 56, à la p. 69, le juge en chef Dickson a défini ce concept en ces termes :
>
> > Historiquement, ce qui a généralement été accepté comme l'essentiel du principe de l'indépendance judiciaire a été la liberté complète des juges pris individuellement d'instruire et de juger les affaires qui leur sont soumises : personne de l'extérieur – que ce soit un gouvernement, un groupe de pression, un particulier ou même un autre juge – ne doit intervenir en fait, ou tenter d'intervenir, dans la façon dont un juge mène l'affaire et rend sa décision. Cet élément essentiel continue d'être au centre du principe de l'indépendance judiciaire.
>
> Ces considérations permettent de dégager un critère simple pour déterminer si l'impression d'indépendance que doit donner le pouvoir judiciaire a été maintenue : un observateur raisonnable aurait-il conclu que la cour pouvait mener ses affaires en toute liberté, à l'abri d'une intervention du gouvernement et des autres juges?

> De nombreux principes déontologiques doivent être observés pour préserver l'impression d'indépendance que doit donner le pouvoir judiciaire. Deux d'entre eux sont particulièrement pertinents en l'espèce.
>
> Premièrement, une règle de conduite générale veut que l'avocat d'une partie ne discute pas d'une affaire donnée avec le juge sauf si les avocats des autres parties sont au courant et de préférence, participent à la discussion. Voir J. O. Wilson, *A Book for Judges* (1980), à la p. 52. La rencontre entre Me Thompson et le juge en chef, à laquelle les avocats des appelants n'ont pas assisté, violait cette règle et était manifestement inappropriée, et ce, bien que la rencontre ait eu pour origine une préoccupation bien légitime au sujet de la progression excessivement lente de l'instance.
>
> Deuxièmement, et encore une fois en règle générale, le juge ne devrait pas accéder aux demandes d'une partie sans accorder aux avocats des autres parties la possibilité de présenter leurs points de vue. C'était donc manifestement une erreur, et une erreur grave, de la part du juge en chef de parler au juge en chef adjoint à la demande de Me Thompson. Nous sommes d'accord avec le juge Pratte pour dire qu'un juge en chef est responsable de l'instruction diligente des affaires dont sa cour est saisie et qu'il peut, dans certains cas, être obligé de prendre des mesures pour corriger les retards. Cependant, les actes du juge en chef Isaac ont été accomplis davantage pour répondre à l'une des parties que pour régler un problème. Ainsi, un acte qui aurait pu être inoffensif et même obligatoire dans d'autres circonstances a revêtu une apparence d'irrégularité à cause des événements qui l'ont précédé. Tout simplement, cette conduite était déplacée.

R. c. S. (R.D.), [1997] 3 R.C.S. 484

Dans ***R. c. S. (R.D.)***, [1997] 3 R.C.S. 484, la Cour suprême du Canada a fait la distinction entre les concepts de l'objectivité et de la neutralité par rapport à l'impartialité dans le contexte judiciaire :

> Malgré cette forte présomption d'impartialité, les juges sont tenus à certaines normes strictes pour ce qui est de la partialité car la « crainte raisonnable que le juge pourrait ne pas agir d'une façon complètement impartiale est un motif de récusation » : ***Blanchette c. C.I.S. Ltd.***, [1973] R.C.S. 833, aux pp. 842 et 843.

Afin d'appliquer le test, il est nécessaire d'établir une distinction entre l'impartialité, à laquelle sont tenus tous les juges, et la neutralité. Cette distinction fait écho aux propos de Benjamin N. Cardozo dans *The Nature of the Judicial Process* (1921), aux pp. 12, 13 et 167, où il a affirmé l'importance de l'impartialité tout en reconnaissant l'illusion de la neutralité du juge :

> [Traduction] Il y a en chacun de nous une tendance, qu'on peut appeler philosophie ou autre chose, qui donne cohérence et orientation à la pensée et à l'action. Le juge ne peut pas plus se soustraire à ce courant que le commun des mortels. Sa vie durant, des forces dont il n'a pas conscience et qu'il ne peut nommer, l'ont entraîné – instincts, atavismes, croyances traditionnelles, convictions acquises; et la résultante est une perspective sur la vie, une conception des besoins sociaux... Chaque problème qui se pose à l'esprit se détache sur cette toile de fond. Nous pouvons essayer de voir les choses le plus objectivement possible. Il n'empêche que nous ne pouvons les voir avec d'autres yeux que les nôtres propres. [...]
>
> Dans notre subconscient se trouvent enfouies d'autres forces, préférences et aversions, prédilections et préventions, tout un ensemble d'instincts, d'émotions, d'habitudes et de convictions, qui font l'être humain, qu'il soit juge ou justiciable.

Cardozo reconnaît que l'objectivité est chose impossible parce que les juges, comme tous les autres êtres humains, sont conditionnés par leur propre perspective. Ainsi que l'a noté le Conseil canadien de la magistrature dans ses *Propos sur la conduite des juges* (1991), à la p. 15, « [t]out être humain est le produit de son expérience sociale, de son éducation et de ses contacts avec ceux et celles qui partagent le monde avec nous ». Ce qui est possible et souhaitable, selon le Conseil, c'est l'impartialité :

> ...la sagesse que l'on exige d'un juge lui impose d'admettre, de permettre consciemment, et peut-être de remettre en question, l'ensemble des attitudes et des sympathies que ses concitoyens sont libres d'emporter à la tombe sans en avoir vérifié le bien-fondé.

> La véritable impartialité n'exige pas que le juge n'ait ni sympathie ni opinion. Elle exige que le juge soit libre d'accueillir et d'utiliser différents points de vue en gardant un esprit ouvert.
>
> […]
>
> Cette personne raisonnable ne conclurait pas que les actes d'un juge suscitent une crainte raisonnable de partialité sans une preuve établissant clairement qu'il a indûment fait intervenir son point de vue dans son jugement; cette exigence découle de la présomption d'impartialité du juge. Il faut qu'il y ait une indication que le juge n'a pas abordé l'affaire avec un esprit ouvert et équitable envers toutes les parties. La connaissance du contexte dans lequel l'affaire a eu lieu ne saurait constituer une telle preuve; au contraire, elle est la marque de la plus haute tradition d'impartialité judiciaire.

Therrien (Re), [2001] 2 R.C.S. 3

Dans ***Therrien (Re)***, [2001] 2 R.C.S. 3, la Cour suprême du Canada a expliqué le rôle du juge comme occupant une « place à part », utilisant les termes suivants :

> La fonction judiciaire est tout à fait unique. Notre société confie d'importants pouvoirs et responsabilités aux membres de sa magistrature. Mis à part l'exercice de ce rôle traditionnel d'arbitre chargé de trancher les litiges et de départager les droits de chacune des parties, le juge est aussi responsable de protéger l'équilibre des compétences constitutionnelles entre les deux paliers de gouvernement, propres à notre État fédéral. En outre, depuis l'adoption de la *Charte canadienne*, il est devenu un défenseur de premier plan des libertés individuelles et des droits de la personne et le gardien des valeurs qui y sont enchâssées : ***Beauregard***, précité, […], et ***Renvoi sur la rémunération des juges de cours provinciales***, […]. En ce sens, aux yeux du justiciable qui se présente devant lui, le juge est d'abord celui qui dit la loi, qui lui reconnaît des droits ou lui impose des obligations.

En outre, dans ***Therrien (Re)***, [2001] 2 R.C.S. 3, la Cour suprême a qualifié le juge de pilier du système de justice du Canada et a décrit les obligations et les responsabilités que comporte la fonction judiciaire :

> Puis, au-delà du juriste chargé de résoudre les conflits entre les parties, le juge joue également un rôle fondamental pour l'observateur externe du système judiciaire. Le juge constitue le pilier de l'ensemble du système de justice et des droits et libertés que celui-ci tend à promouvoir et à protéger. Ainsi, pour les citoyens, non seulement le juge promet-il, par son serment, de servir les idéaux de Justice et de Vérité sur lesquels reposent la primauté du droit au Canada et le fondement de notre démocratie, mais il est appelé à les incarner (le juge Jean Beetz, Présentation du premier conférencier de la Conférence du 10e anniversaire de l'Institut canadien d'administration de la justice, propos recueillis dans *Mélanges Jean Beetz* (1995), p. 70-71).
>
> En ce sens, les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. Bien plus, la confiance du public assure le bien-être général et la paix sociale en maintenant un État de droit. Dans un ouvrage destiné à ses membres, le Conseil canadien de la magistrature explique :
>
> > La confiance et le respect que le public porte à la magistrature sont essentiels à l'efficacité de notre système de justice et, ultimement, à l'existence d'une démocratie fondée sur la primauté du droit. De nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, notamment : des critiques injustifiées ou malavisées; de simples malentendus sur le rôle de la magistrature; ou encore toute conduite de juges, en cour ou hors cour, démontrant un manque d'intégrité. Par conséquent, les juges doivent s'efforcer d'avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et ils doivent cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement.
> >
> > (Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire* (1998), p. 14).

> La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens.

Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature), [2002] 1 R.C.S. 249

Dans ***Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)***, [2002] 1 R.C.S. 249, la Cour suprême du Canada s'est prononcée sur le processus d'examen des plaintes déposées contre les juges et sur le rapport entre ce processus et l'indépendance judiciaire :

> Même si leur composition varie selon les provinces, les organismes disciplinaires qui reçoivent les plaintes visant les juges ont tous la même fonction importante. Dans ***Therrien (Re)***, [2001] 2 R.C.S. 3, 2001 CSC 35, le juge Gonthier a indiqué au par. 58 que le comité d'enquête au Québec avait « la responsabilité de veiller à l'intégrité de l'ensemble de la magistrature » (voir également ***Ruffo c. Conseil de la magistrature***, [1995] 4 R.C.S. 267). L'intégrité de la magistrature comporte deux volets qui peuvent parfois entrer en conflit. Elle a trait, d'abord et avant tout, à la protection institutionnelle de la magistrature dans son ensemble et à la façon dont le public perçoit celle ci, grâce au processus disciplinaire qui permet au Conseil de faire enquête sur les juges, de les réprimander et de recommander leur révocation lorsque leur conduite est susceptible de menacer l'intégrité de la magistrature (***Therrien***, précité, par. 108-112 et 146-150). Cependant, elle se rapporte également aux garanties constitutionnelles d'indépendance judiciaire, qui comprennent l'inamovibilité ainsi que la liberté de s'exprimer et de rendre jugement sans pressions et influences extérieures de quelque nature que ce soit (voir ***R. c. Lippé***, [1991] 2 R.C.S. 114; ***Beauregard c. Canada***, [1986] 2 R.C.S. 56; ***Valente***, précité).
>
> Étant donné leurs fonctions, les comités de discipline judiciaire doivent être composés principalement de juges. Dans ***Therrien***, par. 57, le juge Gonthier a cité l'ouvrage du professeur H. P. Glenn pour démontrer ce principe :
>
> > … au nom de l'indépendance de la magistrature, il importe que la discipline relève au premier chef des pairs. Je partage les propos suivants du professeur H. P. Glenn, dans son article « Indépendance et déontologie judiciaires » (1995), 55 *R. du B.* 295, p. 308 :
> >
> > > Si l'on part du principe de l'indépendance judiciaire – et j'insiste sur la nécessité de ce point de départ dans notre contexte historique, culturel et institutionnel – je crois qu'il faut conclure que la première responsabilité pour l'exercice du pouvoir disciplinaire repose sur les juges d'un même ordre. Situer le véritable pouvoir disciplinaire à l'extérieur de cet ordre serait mettre en question l'indépendance judiciaire.

Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances); Rice c. Nouveau-Brunswick, [2002] 1 R.C.S. 405

Dans ***Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances); Rice c. Nouveau-Brunswick***, [2002] 1 R.C.S. 405, la Cour suprême du Canada a réaffirmé l'importance fondamentale de l'indépendance judiciaire basée sur une séparation des pouvoirs :

> La notion d'indépendance se rapporte donc essentiellement à la nature de la relation entre un tribunal et toute autre entité. Cette relation doit être caractérisée par une forme de séparation intellectuelle qui permet au juge de rendre des décisions que seules les exigences du droit et de la justice inspirent. Les normes juridiques relatives à l'indépendance judiciaire, sources de la création et de la protection du statut indépendant des juges et des tribunaux, servent à institutionnaliser cette séparation. Le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867* et l'al. 11d) de la *Charte* leur confèrent par ailleurs un statut fondamental en les plaçant au plus haut niveau de la hiérarchie juridique.

Le test général de la présence ou de l'absence d'indépendance consiste à se demander si une personne raisonnable et bien informée de toutes les circonstances considérerait qu'un tribunal donné jouit du statut indépendant requis (***Valente***; ***Committee for Justice and Liberty c. Office national de l'énergie***, [1978] 1 R.C.S. 369). L'accent est mis sur l'existence d'un statut indépendant, car non seulement faut-il qu'un tribunal soit effectivement indépendant, il faut aussi qu'on puisse raisonnablement le percevoir comme l'étant. L'indépendance de la magistrature est essentielle au maintien de la confiance du justiciable dans l'administration de la justice. Sans cette confiance, le système judiciaire canadien ne peut véritablement prétendre à la légitimité, ni commander le respect et l'acceptation qui lui sont essentiels. Afin que cette confiance soit établie et assurée, il importe que l'indépendance des tribunaux soit notoirement « communiquée » au public. Par conséquent, pour qu'il y ait indépendance au sens constitutionnel, il faut qu'une personne raisonnable et bien informée puisse conclure non seulement à l'existence de l'indépendance dans les faits, mais également constater l'existence de conditions suscitant une perception raisonnable d'indépendance. Seules des garanties juridiques objectives sont en mesure de satisfaire à cette double exigence.

[…]

En somme, je considère que l'opinion offerte par notre Cour dans le ***Renvoi : Juges de la Cour provinciale***, impose que toute modification apportée aux conditions de rémunération des juges à quelque moment que ce soit doit obligatoirement passer par le crible institutionnel d'un organisme indépendant, efficace et objectif, afin que les relations entre le judiciaire, d'une part, et l'exécutif et le législatif, d'autre part, demeurent aussi dépolitisées que possible. C'est là une exigence structurelle de la Constitution canadienne découlant de la séparation des pouvoirs et de la primauté du droit.

Ell c. Alberta, [2003] 1 R.C.S. 857

Dans ***Ell c. Alberta***, [2003] 1 R.C.S. 857, le juge Major a conclu que le principe de l'indépendance judiciaire doit être interprété à la lumière de l'intérêt du public. De plus, il a indiqué que l'évolution de notre société repose sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et sur un profond respect de la primauté du droit et de notre ordre constitutionnel :

> Le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867* dote le Canada d'« une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume Uni ». Du fait qu'ils évoquent l'adoption des principes fondamentaux de la Constitution du Royaume Uni, ces mots confirment par écrit un principe non écrit d'indépendance judiciaire au Canada. Le juge en chef Lamer a tiré la conclusion suivante dans le ***Renvoi relatif aux juges de la Cour provinciale***, précité, par. 109 :
>
> > […] c'est dans le préambule, qui constitue le portail de l'édifice constitutionnel, que se trouve la véritable source de notre engagement envers ce principe fondamental.
>
> Le préambule reconnaît que l'indépendance judiciaire est l'un des piliers de notre démocratie constitutionnelle.
>
> La raison d'être de l'indépendance judiciaire a toujours été de garantir que les juges, en tant qu'arbitres de différends, soient complètement libres de trancher chaque affaire au fond sans ingérence de la part de qui que ce soit (***Beauregard c. Canada***, [1986] 2 S.C.R. 56). L'intégrité du processus décisionnel judiciaire n'est assurée que si la prise des décisions n'est assujettie à aucune pression extérieure. D'où l'aspect individuel de l'indépendance judiciaire, c'est-à-dire la nécessité de veiller à ce que le juge soit libre de trancher une affaire sans influence extérieure.

> De nos jours, on reconnaît que le besoin d'impartialité dans chaque cas est loin d'être le seul impératif justifiant l'indépendance judiciaire. Le pouvoir judiciaire joue un rôle indispensable pour ce qui est de préserver la structure fondamentale de notre Constitution : voir le ***Renvoi relatif aux juges de la Cour provinciale***, précité, par. 108. Au Canada, comme dans les autres États fédéraux, les tribunaux judiciaires tranchent les différends opposant le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et veillent au respect du partage constitutionnel des compétences. Ces mêmes tribunaux veillent également à ce que l'exercice du pouvoir étatique respecte la primauté du droit et les dispositions de notre Constitution. À ce titre, ils servent de bouclier contre les atteintes injustifiées de l'État aux droits et libertés des citoyens. Le juge en chef Dickson a décrit ainsi ce rôle dans l'arrêt ***Beauregard***, précité, p. 70 :
>
> > [Les tribunaux judiciaires jouent le rôle de] protecteur de la constitution et des valeurs fondamentales qui y sont enchâssées — la primauté du droit, la justice fondamentale, l'égalité, la préservation du processus démocratique, pour n'en nommer peut-être que les plus importantes.

L'aspect institutionnelle de l'indépendance judiciaire a également été reconnue dans l'arrêt ***Ell c. Alberta***, [2003] 1 R.C.S. 857 :

> Ce mandat constitutionnel est à l'origine de l'aspect institutionnel du principe : la nécessité de maintenir l'indépendance d'un tribunal judiciaire ou administratif dans son ensemble vis-à-vis des organes exécutif et législatif du gouvernement.

Enfin, la Cour suprême du Canada a confirmé le rapport entre le principe de l'indépendance judiciaire et la confiance du public dans l'administration de la justice :

> Par conséquent, en raison de son rôle d'arbitre des différends et de gardien de la Constitution, le pouvoir judiciaire doit être complètement indépendant. Un motif séparé, mais connexe, justifiant l'indépendance judiciaire est la nécessité de maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice. Pour que règne la confiance dans notre système de justice, il faut s'assurer que les citoyens aient toujours une saine perception d'indépendance judiciaire. Sans cette perception d'indépendance, le pouvoir judiciaire ne peut pas « prétendre à la légitimité, ni commander le respect et l'acceptation qui lui sont essentiels » (***Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances)***, [2002] 1 R.C.S. 405). Le principe exige que le pouvoir judiciaire soit non seulement effectivement indépendant, mais encore perçu comme étant indépendant.

Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation), [2003] 3 R.C.S. 3

Dans ***Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)***, [2003] 3 R.C.S. 3, la Cour suprême du Canada s'est penchée sur le rôle des tribunaux dans un système régi par la primauté du droit et fondé sur la séparation des pouvoirs :

> Le Canada s'est gagné reconnaissance et admiration en faisant de la primauté du droit une caractéristique majeure de sa démocratie. Toutefois, la primauté du droit non assortie des mécanismes propres à en assurer le respect risque de demeurer un principe superficiel. Les tribunaux jouent un rôle essentiel à cet égard puisque c'est à eux, en tant qu'institutions centrales, qu'il revient de résoudre les différends juridiques en rendant des jugements et des décisions. Cependant, ils ne disposent pas des ressources matérielles ou financières requises pour assurer l'exécution de leurs jugements. En fin de compte, ils s'en remettent à l'exécutif et aux citoyens pour ce qui est de reconnaître et de respecter leurs jugements.
>
> Heureusement, au Canada, il existe une tradition de respect remarquable des décisions judiciaires de la part des parties privées et des institutions gouvernementales. Cette tradition s'est transformée en une précieuse valeur fondamentale de notre démocratie constitutionnelle. Il faut se garder de la tenir pour acquise, et toujours prendre soin d'en honorer et d'en protéger l'importance, afin d'éviter que les germes de la tyrannie s'enracinent.
>
> [...]
>
> Notre gouvernement démocratique comporte plusieurs branches : la Couronne représentée par le gouverneur général et ses homologues provinciaux, l'organisme législatif, l'exécutif et les tribunaux. Pour assurer le fonctionnement de

> l'ensemble du gouvernement, il est essentiel que toutes ces composantes jouent le rôle qui leur est propre. Il est également essentiel qu'aucune de ces branches n'outrepasse ses limites et que chacune respecte de façon appropriée le domaine légitime de compétence de l'autre.

Demande fondée sur l'art. 83.28 du Code criminel (Re), [2004] 2 R.C.S. 248

L'arrêt ***Demande fondée sur l'art. 83.28 du Code criminel (Re)***, [2004] 2 R.C.S. 248 confirme les origines de l'indépendance judiciaire :

> En plus de constituer un principe constitutionnel non écrit, l'indépendance judiciaire est la pierre d'assise de l'obligation d'équité procédurale reconnue par la common law, qui s'applique à toutes les procédures judiciaires, quasi judiciaires et administratives.

Les juges Iacobucci and Arbour ont expliqué dans ***Demande fondée sur l'art. 83.28 du Code criminel (Re)***, [2004] 2 R.C.S. 248, que même si les conditions pour préserver l'indépendance judiciaire sont remplies, celle-ci ne peut être assurée que si les tribunaux sont libres d'exercer leur fonction juridictionnelle sans intervention :

> Dans une investigation judiciaire, le juge doit non pas agir en qualité de « représentant de l'État », mais plutôt préserver l'intégrité de l'investigation et, en particulier, les droits de la personne désignée face à l'État.

Assoc. des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick c. Nouveau-Brunswick (Ministre de la Justice), [2005] 2 R.C.S. 286

Dans ***Assoc. des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick c. Nouveau-Brunswick (Ministre de la Justice)***, [2005] 2 R.C.S. 286, on réitère l'importance du principe de l'indépendance judiciaire et la nécessité de préserver cette indépendance aussi bien dans les faits que dans la perception du public, en ce qui concerne la rémunération des juges :

> Il doit être hors de doute pour les parties qui font appel à notre système judiciaire que le juge chargé d'instruire leur affaire est manifestement indépendant et que son seul objectif est la recherche d'une solution juste et conforme aux principes.

Cette décision fournit un bref sommaire des différents éléments constituants de l'indépendance judiciaire et de sa raison d'être :

> Le principe de l'indépendance de la magistrature tire ses origines à la fois de la common law et de la Constitution canadienne; voir ***Beauregard c. Canada***, [1986] 2 R.C.S. 56, p. 70 73; ***Ell c. Alberta***, [2003] 1 R.C.S. 857, 2003 CSC 35, par. 18 23. On a qualifié l'indépendance de la magistrature d'« élément vital du caractère constitutionnel des sociétés démocratiques » (***Beauregard***, p. 70) qui « existe au profit de la personne jugée et non des juges » (***Ell***, par. 29). L'indépendance est essentielle en raison du rôle des juges en tant que protecteurs de la Constitution et des valeurs fondamentales qui s'y trouvent, notamment la primauté du droit, la justice fondamentale, l'égalité et la préservation du processus démocratique (***Beauregard***, p. 70).
>
> L'indépendance de la magistrature comporte deux dimensions : l'indépendance individuelle d'un juge et l'indépendance institutionnelle de la cour qu'il préside. Ces deux dimensions sont tributaires de l'existence des normes objectives qui préservent le rôle des juges (***Valente***, p. 687; ***Beauregard***, p. 70; ***Ell***, par. 28).
>
> Les juges doivent non seulement être indépendants, mais aussi être perçus comme tels. La confiance du public repose sur ces deux conditions (***Valente***, p. 689). « L'indépendance judiciaire est non pas une fin en soi, mais un moyen de préserver notre ordre constitutionnel et de maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice » (***Ell***, par. 29).

> Les composantes de l'indépendance de la magistrature sont l'inamovibilité, l'indépendance administrative et la sécurité financière (voir ***Valente***, p. 694, 704 et 708; le ***Renvoi***, par. 115; ***Ell***, par. 28).

Ce jugement explique aussi que l'objectif ultime de l'organisation professionnelle judiciaire est de séparer les questions relatives au statut et à la rémunération des juges de celles concernant les conséquences des décisions des juges sur notre système social. L'indépendance judiciaire n'est pas une fin en soi, mais plutôt un moyen de protéger l'ordre constitutionnel et de maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice :

> Dans d'autres provinces, toutefois, le rejet systématique des rapports des commissions a donné lieu à des poursuites. Loin de diminuer, les frictions entre les juges et les gouvernements se sont envenimées. Il n'y a plus de négociations directes, celles ci ayant été remplacées par des litiges. Ces événements regrettables donnent une piètre image de ceux qui y sont associés. Il convient de clarifier les principes fondamentaux du recours à une commission de rémunération formulés dans le ***Renvoi***, afin de prévenir les conflits comme ceux dont il est question en l'espèce.

Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltée, [2005] 2 R.C.S. 473

Dans ***Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltée***, [2005] 2 R.C.S. 473, le juge Major a souligné l'importance du respect des principes de la primauté du droit :

> La Cour a décrit la primauté du droit comme embrassant trois principes. Le premier reconnaît que « le droit est au dessus des autorités gouvernementales aussi bien que du simple citoyen et exclut, par conséquent, l'influence de l'arbitraire » : ***Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba***, p. 748. Le deuxième « exige la création et le maintien d'un ordre réel de droit positif qui préserve et incorpore le principe plus général de l'ordre normatif » : ***Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba***, p. 749. Selon le troisième, « les rapports entre l'État et les individus doivent être régis par le droit » : ***Renvoi relatif à la sécession du Québec***, par. 71.
>
> Lorsqu'on l'interprète de cette manière, il est difficile de concevoir que la primauté du droit puisse servir à invalider une loi comme celle qui nous occupe en raison de son contenu. Cela tient au fait qu'aucun des principes qu'embrasse la primauté du droit ne vise directement les termes de la loi. Le premier principe requiert que les lois soient appliquées à tous ceux, incluant les représentants gouvernementaux, à qui, de par leur libellé, elles doivent s'appliquer. Le deuxième principe signifie que les lois doivent exister. Quant au troisième principe, lequel chevauche dans une certaine mesure le premier et le deuxième, il exige que les mesures prises par les représentants de l'État s'appuient sur des lois. Voir R. Elliot, « References, Structural Argumentation and the Organizing Principles of Canada's Constitution » (2001), 80 *R. du B. can*. 67, p. 114-115.

En outre, il a aussi décrit dans cette décision le rôle des juges face à la loi :

> Il s'ensuit que le rôle des tribunaux n'est pas, comme les appelants semblent le prétendre, d'appliquer seulement le droit qu'ils approuvent. Il ne s'agit pas non plus pour eux de rendre des décisions simplement à la lumière de ce qu'ils (plutôt que le droit) estiment juste ou pertinent. Leur rôle ne consiste pas d'avantage à remettre en question la réforme du droit entreprise par le législateur, bien qu'elle introduise une nouvelle cause d'action ou des règles de procédure la régissant. Dans les limites de la Constitution, les législatures peuvent définir le droit comme bon leur semble.

Par ailleurs, le juge Major a expliqué que la reconnaissance d'une fonction judiciaire protégée par la garantie constitutionnelle de l'indépendance judiciaire n'est pas l'équivalent de la gouvernance judiciaire :

> Essentiellement, les arguments des appelants reflètent mal la nature et la portée de la fonction juridictionnelle des tribunaux, protégée de l'ingérence par la garantie d'indépendance judiciaire prévue dans la Constitution. Accepter leur point de vue sur cette fonction juridictionnelle reviendrait à reconnaître une garantie constitutionnelle, non pas à l'indépendance judiciaire, mais à la gouvernance judiciaire.

Cojocaru c. British Columbia Women's Hospital and Health Centre, 2013 CSC 30

Dans ***Cojocaru c. British Columbia Women's Hospital and Health Centre***, 2013 CSC 30, la Cour suprême du Canada a expliqué la présomption d'intégrité et d'impartialité des juges dans les termes suivants :

> La société confie au juge la lourde tâche de trancher d'épineuses questions de fait et de droit pour régler les différends entre citoyens. Les juges nommés sont choisis parmi les avocats chevronnés et prêtent le serment d'exercer leurs fonctions de façon indépendante et impartiale.
>
> Les décisions judiciaires bénéficient d'une présomption d'intégrité et d'impartialité : le juge est présumé avoir honoré son serment en accomplissant sa tâche. Cette présomption découle du serment que prête le juge de rendre un verdict impartial entre les parties et contribue à la finalité des instances judiciaires.

Dans cet arrêt, la Cour suprême s'est penchée sur la notion d'intégrité judiciaire et a décrit le fardeau de la preuve qui est exigé pour rejeter cette présomption :

> La présomption d'intégrité et d'impartialité judiciaires signifie que la partie qui demande l'annulation d'une décision parce que les motifs du juge incorporent des extraits d'autres textes doit démontrer qu'une personne raisonnable, informée des faits pertinents, conclurait que le juge ne s'est pas formé une opinion sur les questions en litige et ne les a pas tranchées de façon indépendante et impartiale. [...]
>
> La norme à laquelle il faut satisfaire pour réfuter la présomption d'intégrité et d'impartialité judiciaires est exigeante. Cette présomption a une importance considérable, et le droit ne devrait pas imprudemment évoquer la possibilité de partialité du juge, dont l'autorité dépend de cette présomption [...]
>
> Dans tous les cas, la question sous-jacente est la même : une personne raisonnable informée de toutes les circonstances pertinentes conclurait-elle que le juge ne s'est pas formé une opinion sur les questions en litige et n'a pas rendu une décision impartiale et indépendante, de sorte que la présomption d'intégrité et d'impartialité judiciaires est réfutée?

Ontario c. Criminal Lawyers' Association of Ontario, 2013 CSC 43

La Cour suprême du Canada a maintes fois reconnu la force normative de la séparation des pouvoirs. La juge Karakatsanis a réitéré les principes fondamentaux dans ***Ontario c. Criminal Lawyers' Association of Ontario***, 2013 CSC 43 dans les termes suivants :

> Au fil de plusieurs siècles de transformation et de conflits, le système anglais est passé d'un régime où la Couronne détenait tous les pouvoirs à un régime où des organes indépendants aux fonctions distinctes les exercent. L'évolution de fonctions exécutive, législative et judiciaire distinctes a permis l'acquisition de certaines compétences essentielles par les diverses institutions appelées à exercer ces fonctions. Le pouvoir législatif fait des choix politiques, adopte des lois et tient les cordons de la bourse de l'État, car lui seul peut autoriser l'affectation de fonds publics. L'exécutif met en œuvre et administre ces choix politiques et ces lois par le recours à une fonction publique compétente. Le judiciaire assure la primauté du droit en interprétant et en appliquant ces lois dans le cadre de renvois et de litiges sur lesquels il statue de manière indépendante et impartiale, et il défend les libertés fondamentales garanties par la *Charte*.
>
> [...] la compétence inhérente de la cour doit être limitée au regard de la fonction propre à chacun des pouvoirs distincts, sous peine de rupture de l'équilibre des fonctions et des attributions issu de l'évolution de notre système de gouvernement au fil des siècles.
>
> Il est fondamental que chacun des pouvoirs de l'État respecte ses justes fonction et attribution institutionnelles en matière d'administration de la justice, conformément à la Constitution et à la responsabilité publique.

Conférence des juges de paix magistrats du Québec c. Québec (Procureure générale),, 2016 CSC 39

En 2004, le gouvernement du Québec a procédé à une réforme du régime applicable aux juges de paix en réponse au jugement de la Cour d'appel déclarant que ce régime ne respectait pas la garantie d'inamovibilité qu'exige l'indépendance judiciaire. Les juges de paix nommés avant 2004 sont devenus juges de paix magistrats (JPM) et ont conservé leur rémunération. Les JPM nouvellement nommés touchaient un salaire moins élevé, ce qui créait ainsi deux niveaux de traitement pour les JPM. La Loi conférait au gouvernement le pouvoir de fixer unilatéralement le traitement des JPM nommés après 2004. Aucune des dispositions législatives touchant à la rémunération n'a été soumise à l'examen d'un comité de la rémunération avant 2007. La Loi empêchait l'examen rétroactif de la rémunération et prévoyait un gel de la rémunération des juges en fonction avant qu'un comité n'examine la question. La Conférence avait alors soutenu que la Loi portait atteinte à la garantie de sécurité financière qu'exige l'indépendance judiciaire. La Cour supérieure et la Cour d'appel ont toutes deux conclu que les dispositions ne menaçaient pas l'indépendance judiciaire, car elles s'inscrivaient dans le cadre d'une réforme ayant abouti à la création d'une nouvelle charge judiciaire. Dans ***Conférence des juges de paix magistrats du Québec c. Québec (Procureure générale)***, 2016 CSC 39, la Cour suprême a autorisé l'appel et a conclu que l'examen de la rémunération par un comité était nécessaire pour toute nouvelle charge judiciaire, y compris pour les juges nommés à la nouvelle charge judiciaire et qui occupaient une ancienne charge. Cet examen pouvait être réalisé rétroactivement, mais il devait l'être dans un délai raisonnable après les nominations. La Cour a noté que c'était la première fois qu'elle se penchait sur l'application de la garantie de sécurité financière dans le contexte d'une réforme judiciaire générale (par. 38).

La Cour a analysé les principes généraux de l'indépendance judiciaire :

> 31 Le principe de l'indépendance judiciaire est issu du préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui prévoit que la Constitution du Canada repose sur « les mêmes principes que celle du Royaume Uni » (voir ***Beauregard c. Canada***, [1986] 2 R.C.S. 56, p. 72). Il est également issu de l'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui garantit à l'accusé le droit à un procès équitable devant un tribunal impartial (***Valente c. La Reine***, [1985] 2 R.C.S. 673, p. 685 689). Notre Cour a reconnu l'indépendance judiciaire comme principe constitutionnel non écrit (***Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île du Prince Édouard***, [1997] 3 R.C.S. 3 (« *Renvoi de 1997* »), par. 83-109). L'indépendance judiciaire est importante à la fois pour la confiance du public dans l'administration de la justice et pour la séparation constitutionnelle des pouvoirs (***Renvoi de 1997***; ***Ell c. Alberta***, 2003 CSC 35, [2003] 1 R.C.S. 857, par. 22 23; ***Mackin c. Nouveau Brunswick (Ministre des Finances)***, 2002 CSC 13, [2002] 1 R.C.S. 405, par. 37 38).
>
> 32 Le principe de l'indépendance judiciaire s'applique à tous les tribunaux judiciaires (***Renvoi de 1997***, par. 106). Dans l'arrêt ***Ell***, la Cour reconnaît l'application de ce principe aux juges de paix de l'Alberta, ces derniers exerçant de nombreuses fonctions judiciaires — notamment présider des enquêtes sur mise en liberté sous caution et décerner des mandats de perquisition — susceptibles de restreindre de manière importante les droits et libertés d'individus (par. 20 26). Il ne fait aucun doute en l'espèce que l'indépendance judiciaire s'applique aux JPM du Québec.
>
> 33 L'indépendance judiciaire exige trois garanties objectives : l'inamovibilité, la sécurité financière et l'indépendance administrative (***Renvoi de 1997***, par. 115; ***Valente***, p. 697 712). Chacune de ces garanties possède une dimension individuelle et une dimension institutionnelle (***Renvoi de 1997***, par. 118). La manière de respecter ces garanties varie selon le contexte (***Ell***, par. 30 32). Il s'agit en définitive de déterminer si une personne raisonnable et renseignée conclurait que le tribunal bénéficie de ces garanties objectives (***Valente***, p. 689, cité dans ***Ell***, par. 32; voir aussi le ***Renvoi de 1997***, par. 112). Ainsi, l'indépendance judiciaire existe au profit, non pas des juges, mais du public. Les garanties ne sont pas là pour permettre aux juges d'améliorer leurs conditions de travail (***Renvoi de 1997***, par. 9; ***Ell***, par. 29).
>
> 34 La Cour s'est penchée sur la dimension institutionnelle de la garantie de sécurité financière à quelques reprises. Cette garantie comporte trois éléments : premièrement, la rémunération ne saurait être modifiée sans l'aval d'un comité indépendant — ou commission; deuxièmement, elle ne saurait faire l'objet de négociations entre le pouvoir judiciaire et le

pouvoir exécutif ou la législature; troisièmement, elle ne saurait être abaissée sous le seuil minimum requis par la charge de juge (***Renvoi de 1997***, par. 133 135; ***Assoc. des juges de la Cour provinciale du Nouveau Brunswick c. Nouveau Brunswick (Ministre de la Justice)***, 2005 CSC 44, [2005] 2 R.C.S. 286 (« *Bodner* »), par. 8 11). L'objectif de ces éléments est d'assurer que le processus de fixation de la rémunération des juges respecte, dans la mesure du possible, le principe de dépolitisation des rapports entre le pouvoir judiciaire et les autres pouvoirs de l'État ***Renvoi de 1997***, par. 138-146; ***Mackin***, par. 53-54; ***Bodner***, par. 8-11 et 14-21). Un seuil minimal de rémunération protège l'intégrité de la magistrature.

35 Le rôle des comités de la rémunération des juges a déjà été expliqué en détail dans d'autres affaires (voir, plus particulièrement, le ***Renvoi de 1997***, par. 147 185, et ***Bodner***, par. 13 21). Seuls quelques points méritent d'être répétés ici. Le comité doit examiner toutes les modifications proposées à la rémunération : les traitements ne peuvent être « réduits, haussés ou bloqués » sans recours préalable à un comité (***Renvoi de 1997***, par. 133; voir aussi par. 174; ***Mackin***, par. 57 et 69). Par ailleurs, le comité examine la rémunération de façon globale : le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sont considérés dans la rémunération globale (***Valente***, p. 704). Enfin, les recommandations du comité ne sont pas exécutoires (***Bodner***, par. 19-20). Le gouvernement peut s'en écarter à condition de justifier sa décision par des « motifs rationnels » (par. 21).

[...]

40 Il se peut qu'une réforme judiciaire suscite des interrogations concernant l'indépendance judiciaire à l'égard non seulement des juges dont la charge a été modifiée ou abolie, mais aussi de ceux qui sont nommés à une charge nouvellement créée. Une réforme qui modifie les conditions de travail des juges en exercice est susceptible de toucher les trois garanties objectives d'indépendance judiciaire (inamovibilité, sécurité financière et indépendance administrative). Toutefois, toute mesure ayant une incidence sur la rémunération des juges mettra automatiquement en jeu la dimension institutionnelle de la sécurité financière (***Mackin***, par. 61).

La Cour a conclu qu'un examen par un comité était nécessaire lors de la création d'une nouvelle charge judiciaire :

45 Comme nous l'avons mentionné, un principe clairement établi veut que toute modification ou tout gel de la rémunération des juges soit préalablement soumis à l'examen d'un comité afin d'éviter toute possibilité ou apparence d'ingérence politique par le biais de la manipulation financière (***Renvoi de 1997***, par. 133). Cette obligation existe, que la charge judiciaire soit pourvue ou non au moment de la modification proposée. Bien que la crainte d'une manipulation financière soit moins élevée lorsque le gouvernement fixe la rémunération associée à une nouvelle charge que lorsqu'il augmente, diminue ou gèle celle de juges en exercice, cette crainte est toujours réelle. À titre d'exemple, le gouvernement ne saurait simplement remplacer un tribunal par un autre, en modifier la juridiction, transférer les juges et réduire leur rémunération, sans garantie, tout particulièrement si la juridiction principale du tribunal en question est maintenue. Un tel scénario pourrait être perçu comme présentant un risque grave de manipulation financière. Il ne faut jamais que les considérations financières personnelles paraissent avoir joué un rôle dans les décisions des juges. Le public doit avoir l'assurance que les modifications à une charge judiciaire susceptibles d'entraîner des conséquences financières pour ses titulaires ne peuvent être soustraites au crible constitutionnel que représente l'examen par un comité indépendant.

46 De plus, il y a un risque de miner la confiance du public envers le pouvoir judiciaire si la nouvelle rémunération ne satisfait pas au minimum constitutionnel requis pour assurer l'intégrité de la nouvelle charge (***Renvoi de 1997***, par. 193). Un certain seuil minimum de rémunération promeut également une magistrature compétente. Or, à défaut d'examen de la rémunération initiale par un comité, il n'existe aucune garantie — ni assurance pour le public — que le minimum constitutionnel est respecté.

47 C'est pourquoi nous sommes d'avis que, pour protéger adéquatement l'indépendance judiciaire dans de telles circonstances, dès lors qu'il y a création d'une charge judiciaire, un examen indépendant de la rémunération initiale des juges nommés à la nouvelle charge doit avoir lieu. Ainsi, la rémunération de tous les juges est examinée, qu'il y ait modification de la rémunération associée à une charge existante ou création d'une nouvelle charge.

L'examen par un comité pour la rémunération peut avoir lieu dans un délai raisonnable après la nomination :

> 49 À notre avis, lorsque le gouvernement fixe la rémunération associée à une nouvelle charge judiciaire, l'examen par un comité peut avoir lieu dans un délai raisonnable *après* la nomination des nouveaux juges. Des raisons de principe et des raisons pratiques le justifient.
>
> 50 La manière de satisfaire aux conditions de l'indépendance judiciaire varie selon le contexte (***EII***, par. 30). À notre avis, bien qu'il soit toujours nécessaire de soumettre la rémunération des juges à un comité, la manière avec laquelle cette exigence est satisfaite diffère dans le cas de la création d'une nouvelle charge. Il existe deux facteurs contextuels pertinents : premièrement, la législature dispose du pouvoir constitutionnel de réformer les tribunaux; et deuxièmement, comme nous l'avons souligné, le risque de pression politique ou de manipulation économique est plus faible dans le cas d'une réforme se soldant par la création d'une nouvelle charge judiciaire. Dans ce contexte, exiger l'examen rétroactif de la nouvelle charge par un comité, dans un délai raisonnable, protège suffisamment la garantie de sécurité financière. Ainsi, la rémunération est examinée dans un délai assez court pour en permettre la révision si elle est jugée inférieure au minimum constitutionnel. En même temps, les législatures peuvent ainsi s'acquitter efficacement de leur rôle constitutionnel.
>
> [...]
>
> 56 Un « délai raisonnable » s'entend du temps qu'il faut pour mettre sur pied un comité aussitôt que certains juges sont nommés à la nouvelle charge. Puisqu'une rémunération minimale adéquate assure l'intégrité judiciaire, l'examen rétroactif devrait avoir lieu dans un délai raisonnable après la nomination des juges à la nouvelle charge. En imposant cette condition d'un « délai raisonnable », nous ne parlons pas ici du délai de trois à cinq ans dont il est question dans le ***Renvoi de 1997***. En effet, ce délai vise une fin différente, à savoir « parer à la possibilité que l'inaction du gouvernement puisse servir de moyen de manipulation financière du fait qu'on laisserait les traitements réels des juges reculer à cause de l'inflation, et aussi pour parer à la possibilité que ces traitements tombent sous le minimum requis pour assurer l'indépendance de la magistrature » (***Renvoi de 1997***, par. 147). Afin d'atteindre cet objectif, la Cour estime dans le ***Renvoi de 1997*** que « la commission doit se réunir si une période déterminée (par exemple de trois à cinq années) s'est écoulée depuis la présentation de son dernier rapport, afin d'étudier le caractère adéquat des traitements des juges à la lumière du coût de la vie et d'autres facteurs pertinents » (par. 147). Comme en l'espèce les circonstances et l'objet sont très différents, le « délai raisonnable » dans lequel l'examen rétroactif doit avoir lieu sera beaucoup plus court. Il est fonction du temps nécessaire à la réforme, à la constitution du comité et à une participation adéquate des nouveaux officiers de justice. Il se calcule de façon générale en mois et non en années.

La nécessité de réaliser l'examen dans un délai raisonnable s'applique également aux juges nommés à une nouvelle charge :

> 59 Or, à notre avis, dans le contexte d'une réforme judiciaire générale, les raisons qui justifient que soit reportée la tenue d'un comité dans le cas des juges nouvellement nommés s'appliquent tout autant aux juges en exercice. Les législatures ont le pouvoir constitutionnel d'adopter des réformes judiciaires pour des raisons importantes d'intérêt public. Exiger un examen préalable dans le cas de juges en exercice retarderait la mise en œuvre des réformes judiciaires fondées sur l'intérêt public, et risque, comme en l'espèce, de prolonger un régime judiciaire inconstitutionnel. Ainsi, bien qu'un examen préalable assure normalement aux juges en exercice des garanties accrues en matière d'indépendance judiciaire, exiger un examen préalable, alors qu'une charge judiciaire est créée pour corriger un régime inconstitutionnel, risque en fait de porter atteinte à l'indépendance judiciaire et de miner la perception du public. Rappelons que le principe de l'indépendance judiciaire existe au profit du public et non du juge. Pour le public, la tenue dans un délai raisonnable d'un examen portant sur la situation de tous les juges protège efficacement la sécurité financière, même si certains juges occupaient antérieurement une autre charge judiciaire.
>
> [...]
>
> 62 Cela dit, comme les juges en exercice entretiennent déjà des rapports avec le gouvernement, le risque de manipulation est

accru. Les principes établis dans le ***Renvoi de 1997*** justifient une protection supplémentaire dans leur cas. Ainsi, bien que le gouvernement puisse, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, fixer la rémunération des nouveaux juges, il ne peut modifier (augmenter, réduire ou geler) le traitement des juges en exercice tant que le comité n'a pas procédé à l'examen. Lorsque le gouvernement respecte l'obligation de maintenir la rémunération de ces juges jusqu'à l'examen, le comité est en mesure de faire des recommandations rétroactives et prospectives à ce sujet.

63 C'est pourquoi nous croyons que, lorsqu'une nouvelle charge est créée, il faut traiter les juges qui ont occupé une autre charge de la même manière que les nouveaux lorsqu'il s'agit de déterminer le moment où il convient de constituer le comité : il faut tenir un examen dans un délai raisonnable suivant la nomination. Cependant, la rémunération des juges en exercice ne peut être modifiée avant la tenue de l'examen.

R. c. Edwards, 2024 CSC 15

Des membres des Forces armées canadiennes accusés d'infractions d'ordre militaire, ont demandé des arrêts des procédures, au motif que leurs droits garantis par le paragraphe 11d) de la Charte avait été violés, car les juges présidant leurs procès devant la Cour martiale étaient à la fois juges et officiers des Forces armées canadiennes. Certains juges militaires ont autorisé les arrêts de procédure au motif qu'ils manquaient d'indépendance judiciaire en raison de leur double statut de juge et d'officier. La Cour d'appel de la cour martiale du Canada a annulé les arrêts des procédures au motif que l'ordre contesté ne soulevait pas une crainte raisonnable de partialité. Dans ***R. c. Edwards***, 2024 CSC 15, la Cour suprême a rejeté l'appel :

10 Je ne suis pas d'accord. En clair, les appelants ont très certainement raison d'affirmer que, sur le plan du droit constitutionnel, les membres des Forces armées canadiennes qui comparaissent comme accusés devant des juges militaires ont droit à la même garantie d'indépendance et d'impartialité judiciaires en vertu de l'al. 11d) que les accusés qui comparaissent devant des tribunaux civils de juridiction criminelle. Cependant, comme l'ont écrit les juges Moldaver et Brown dans l'arrêt ***Stillman***, « il [n'est] pas nécessaire que les deux systèmes soient identiques en tous points » (par. 44, citant ***Généreux***). Suivant sa configuration actuelle dans la *LDN*, le système de justice militaire canadien garantit pleinement l'indépendance judiciaire des juges militaires d'une manière qui tient compte du contexte militaire, et plus particulièrement des politiques législatives visant à maintenir « la discipline, l'efficacité et le moral » au sein des Forces ainsi que « la confiance du public dans [. . .] [une] force armée disciplinée » (art. 55 et al. 203.1(2)b)). Bien compris, le contexte militaire ne diminue pas l'indépendance judiciaire.

11 Afin de protéger l'impératif constitutionnel d'indépendance judiciaire, les juges militaires ne sont pas des officiers militaires ordinaires. Comme il se doit, ils sont à l'abri, de par la loi, de la chaîne de commandement dans leur travail en tant que juges, de sorte que les personnes accusées d'infractions d'ordre militaire qui comparaissent devant eux bénéficient de la garantie constitutionnelle d'indépendance judiciaire. Il est vrai que, comme tous les juges au Canada, les juges militaires sont assujettis au droit criminel et qu'en tant qu'officiers militaires, ils sont assujettis au droit militaire. Les juges militaires, en tant qu'officiers, sont membres de l'exécutif et sont eux mêmes assujettis au CDM. Cependant, la loi les protège contre l'ingérence de leurs supérieurs de la chaîne de commandement dans leurs travaux judiciaires. Bien qu'ils continuent de détenir leur grade et de faire partie de la hiérarchie militaire, [traduction] « ils sont d'abord et avant tout des juges » (plan d'argumentation dans le recueil condensé de l'intimé, onglet 1).

12 Les juges militaires ne peuvent pas faire l'objet de mesures disciplinaires pour leur travail de juges. La *LDN* prévoit une myriade de garanties qui les protègent en tant que juges indépendants, malgré leur statut militaire. À titre d'exemple, seul le juge militaire en chef peut leur confier des fonctions et celles ci ne doivent pas être incompatibles avec leurs fonctions judiciaires (par. 165.23(2) et art. 165.25). À l'instar des autres juges, les juges militaires font le serment solennel d'agir de manière impartiale. Ils sont investis des mêmes attributions et jouissent de la même immunité de poursuite que les juges des cours supérieures de juridiction criminelle (art. 165.231 et 179). En tant que juges, les juges militaires jouissent d'une inamovibilité significative qui les met à l'abri de ce que l'on pourrait craindre comme une vulnérabilité à l'égard des mauvais

traitements par les officiers supérieurs. Ils ont un régime distinct de griefs (par. 29(2.1)) et sont protégés contre le retrait des fonctions militaires (*Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes (« ORFC »)*, al. 19.75(1)). Les juges militaires ont un régime de paye distinct de celui des autres officiers, lequel est établi non pas par leurs supérieurs, mais par un comité indépendant d'examen de la rémunération des juges militaires (LDN, art. 165.33). Ils peuvent seulement faire l'objet d'une révocation motivée par le gouverneur en conseil sur recommandation du Comité d'enquête sur les juges militaires (« CEJM »), formé de trois juges de la CACM nommés par le juge en chef de cette cour (par. 165.21(3) et art. 165.31). Fait important, la loi les protège contre toute poursuite injustifiée intentée en vertu du CDM. Avant qu'un juge militaire puisse faire l'objet d'une poursuite, la personne qui porte les accusations doit recevoir un avis juridique quant au choix des accusations appropriées (ORFC, sous al. 102.07(2)b)) et le directeur des poursuites militaires, qui a l'obligation d'agir indépendamment de toute considération partisane, doit décider de porter des accusations (LDN, par. 161.1(1) et art. 165). En outre, tout ordre d'un officier supérieur ayant pour objet d'interférer avec leurs travaux judiciaires serait un ordre illégitime, et toute poursuite abusive ou intentée purement en représailles serait une poursuite illégale.

13 Les caractéristiques distinctives de l'indépendance des juges militaires sont manifestement présentes malgré leur statut d'officier : le système de justice militaire garantit leur inamovibilité, leur sécurité financière et leur indépendance administrative (voir ***Valente c. La Reine***, [1985] 2 R.C.S. 673). Le statut militaire de ces juges n'amènerait pas une personne raisonnable et bien renseignée qui étudierait la question de façon réaliste et pratique à conclure qu'il existe une crainte de partialité ou une indépendance insuffisante (voir ***Committee for Justice and Liberty c. Office national de l'énergie***, [1978] 1 R.C.S. 369, p. 394). Le système de justice militaire canadien assure la réalisation de son objectif de maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral au sein des Forces armées canadiennes tout en respectant la garantie d'indépendance judiciaire. Les garanties relatives à l'indépendance judiciaire prévues dans la *LDN* aident à maintenir la confiance du public dans la justice militaire en tant que régime juridique qui, comme l'a affirmé un auteur, constitue non pas un simple « instrument de discipline », mais bien un « outil de justice » (J. B. Cloutier, « L'utilisation de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale* dans le système de justice militaire canadien » (2004), 35 *R.D.U.S.* 1, p. 97).

La Cour a pris en considération les trois facteurs énoncés dans l'arrêt *Valente* :

Inamovibilité

99 Les règles de la *LDN* portant sur la révocation motivée des juges militaires sont suffisantes pour dissiper toute inquiétude quant à l'insuffisance de l'inamovibilité. Contrairement à ce que prétendent les appelants, le fait que les juges militaires font partie de la chaîne de commandement et sont assujettis au CDM ne mine pas cet aspect de leur indépendance en tant que juges.

100 Dans l'arrêt ***Ell c. Alberta***, [2003] 1 R.C.S. 857, notre Cour a confirmé que « [l]'inamovibilité vise essentiellement à empêcher que les membres d'un tribunal fassent l'objet d'une destitution arbitraire ou discrétionnaire » (par. 32). Pour déterminer si cette exigence est respectée, « [d]ans chaque cas, il faut se demander, en définitive, si en examinant les dispositions législatives pertinentes dans leur contexte historique complet, une personne raisonnable et renseignée conclurait que le tribunal judiciaire ou administratif en question est indépendant » (*ibid.*; ***Demande fondée sur l'art. 83.28 du Code criminel (Re)***, [2004] 2 R.C.S. 248, par. 90; *Conférence des juges de paix magistrats du Québec*, par. 33). Lors de l'examen de la question de savoir si les juges militaires jouissent d'un degré suffisant d'inamovibilité, les dispositions pertinentes de la *LDN* qui prévoient qu'ils peuvent uniquement faire l'objet d'une révocation motivée par le gouverneur en conseil à la suite d'une recommandation du CEJM jouent un rôle essentiel.

Sécurité financière

113 Bien que les appelants ne prétendent pas que les juges militaires jouissent d'un degré insuffisant de sécurité financière, je constate

que cette exigence en matière d'indépendance judiciaire est amplement respectée. Le fait que la sécurité financière des juges militaires ne soit pas contestée renforce l'argument de la Couronne selon lequel, dans l'ensemble, la garantie d'indépendance judiciaire des juges militaires repose sur de solides assises.

114 Les juges militaires ont leur propre régime de rémunération (*LDN*, art. 165.33; *ORFC*, ch. 204) et leur rémunération, y compris leur traitement et autres avantages, est déterminée sur recommandation faite tous les quatre ans par le Comité d'examen de la rémunération des juges militaires (motifs de la CACM dans *Edwards et autres*, par. 13). Les juges militaires sont rémunérés pour leur travail en tant que juges, ce qui répond à l'une des préoccupations formulées par notre Cour dans l'arrêt ***Généreux*** au sujet de leur indépendance. Tout comme pour les juges civils, leurs émoluments sont fixés au moyen d'un processus reposant sur un comité indépendant (voir *LDN*, art. 165.33 à 165.37). Ce processus reflète les exigences énoncées dans la jurisprudence de la Cour (voir **Renvoi relatif aux juges de la Cour provinciale**; ***Provincial Court Judges' Association of British Columbia***; ***Nouvelle Écosse (Procureur général) c. Judges of the Provincial Court and Family Court of Nova Scotia***, [2020] 2 R.C.S. 556; ***Conférence des juges de paix magistrats du Québec***). De plus, comme l'a utilement fait remarquer la CACM dans ***Edwards et autres***, « [a]ucun rapport ou appréciation personnel ne doit être rempli à l'égard d'un juge militaire s'il sert en tout ou en partie à décider si l'officier a les qualifications pour être promu ou à prévoir la formation, l'affectation ou le taux de solde (chapitres 26.10 et 26.12 des ORRFC) » (par. 13).

Indépendence judiciaire

116 L'indépendance administrative exige le « contrôle par le tribunal des décisions administratives qui portent directement et immédiatement sur l'exercice des fonctions judiciaires » (***Valente***, p. 712; ***2747 3174 Québec Inc.***, par. 70). Dans l'arrêt ***Valente***, l'indépendance administrative a été « défini[e] de manière limitative » (***Renvoi relatif aux juges de la Cour provinciale***, par. 117) comme comprenant des fonctions administratives telles que « l'assignation des juges aux causes, les séances de la cour, le rôle de la cour, ainsi que les domaines connexes de l'allocation de salles d'audience et de la direction du personnel administratif qui exerce ces fonctions » (***Valente***, p. 709). Le juge Le Dain a fait observer que, s'il « peut se révéler hautement souhaitable », un degré plus élevé d'indépendance administrative n'est pas « considér[é] comme essentie[l] pour les fins de l'al. 11d) de la *Charte* » (p. 711-712).

117 Contrairement à ce qu'il en était dans le système en vigueur au moment où l'arrêt ***Généreux*** a été rendu, dans le régime actuel, les juges militaires, y compris le juge militaire en chef, sont responsables des décisions qui doivent être laissées aux juges afin d'assurer une indépendance administrative suffisante, dont la désignation d'un juge militaire pour chaque cour martiale (art. 165.25) et l'établissement de règles de procédure (art. 165.3). Ces questions sont à l'abri de toute ingérence non judiciaire par la chaîne de commandement. Ainsi, les exigences de l'indépendance administrative sont respectées.

La Cour a aussi conclu que les juges militaires présentaient un degré d'impartialité institutionnelle suffisant :

123 Je rejette la proposition des appelants selon laquelle l'exigence prévue à l'art. 165.21 de la *LDN* viole le principe de la séparation des pouvoirs en ce qu'elle oblige des membres de l'exécutif à exercer des fonctions qui se trouvent au cœur du rôle judiciaire. Bien que les juges militaires doivent être des officiers, la façon dont leur rôle de juge est circonscrit montre clairement qu'ils n'agissent pas en tant que membres de l'exécutif lorsqu'ils exercent leurs fonctions judiciaires (par. 165.23(1)). Ces fonctions judiciaires, qui s'étendent au delà du fait de présider les cours martiales de manière à inclure toutes les fonctions qui sont liées à leur rôle décisionnel et à l'administration du système de justice militaire, leur sont confiées par le juge militaire en chef (art. 165.25). Lorsqu'ils agissent comme juges, les juges militaires peuvent en outre se voir confier par le juge militaire en chef toute autre fonction « qui n'est pas incompatible avec leurs fonctions judiciaires » (par. 165.23(2)).

Les juges militaires ont le statut d'officier — ils peuvent bien, comme il a été dit à l'audience, jouer un double rôle — mais ce n'est pas à titre de membres de l'exécutif qu'ils agissent lorsqu'ils exercent leurs fonctions judiciaires.

[…]

126 Les appelants font valoir que les juges militaires peuvent raisonnablement être perçus comme étant en situation de conflit. À proprement parler, le problème soulevé par les appelants ne concerne pas tant un conflit d'intérêts où un juge doit résister à un intérêt personnel qui menace, ou pourrait être perçu comme menaçant, l'impartialité avec laquelle il doit faire son travail. Il concerne plutôt ce qu'un auteur appelle un [traduction] « conflit entre deux devoirs » qui se présente « dans le contexte l'exercice du jugement » (L. Smith, *The Law of Loyalty* (2023), p. 160). Les appelants disent qu'en tant qu'officiers, les juges militaires doivent se conformer aux ordres de la hiérarchie militaire. En tant que juges, ils doivent protéger les droits des accusés. Ce conflit entre deux devoirs ferait en sorte que les juges militaires sont tiraillés dans divers sens, ce qui, selon les appelants, mène à une perception que les juges militaires sont susceptibles de privilégier leur devoir envers la hiérarchie militaire à leur devoir envers les personnes traduites devant eux en cour martiale.

127 En tout respect, je ne puis souscrire à ce point de vue. Il est vrai que les juges militaires ont une double allégeance, mais la *LDN* sépare leurs fonctions judiciaires et leurs fonctions non judiciaires. Dans la mesure où les juges militaires exercent des fonctions non judiciaires, celles ci leur sont confiées par le juge militaire en chef et ne sont « pas incompatible[s] avec leurs fonctions judiciaires » (par. 165.23(2)). De plus, tous les juges ont de multiples loyautés et devoirs qui peuvent rivaliser dans leur esprit. Dans l'affaire ***MacKay***, notre Cour a été saisie d'un argument semblable présenté en vertu de la *Déclaration canadienne des droits*, S.C. 1960, c. 44, et y a répondu en des termes qui demeurent convaincants encore aujourd'hui. On faisait valoir qu'en raison de leur sentiment d'appartenance à l'armée, les officiers étaient inaptes à exercer une fonction judiciaire. Dans ses motifs concordants, le juge McIntyre a reconnu en toute franchise qu'« [o]n ne peut nier qu'un officier est jusqu'à un certain point le représentant de la classe militaire dont il est issu; il ne serait pas humain si ce n'était le cas » (p. 403). Cependant, il a rejeté l'argument suivant lequel ce conflit de devoirs rendait les officiers inhabiles à occuper la charge de juge :

> Mais le même argument, en toute justice, vaut tout autant à l'égard des personnes nommées à des fonctions judiciaires dans la société civile. Nous sommes tous les produits de nos milieux respectifs et nous devons tous, dans l'exercice de la fonction judiciaire, veiller à ce que cette réalité n'entraîne aucune injustice. Je ne puis dire que les officiers, formés aux méthodes de la vie militaire et soucieux de préserver les normes requises d'efficacité et de discipline — ce qui inclut le bien-être de leurs hommes — sont moins aptes que d'autres à adapter leurs attitudes de façon à remplir l'obligation d'impartialité qui leur incombe dans cette tâche. [p. 403-404]

128 Je suis d'accord avec le juge McIntyre pour dire que les juges militaires peuvent faire abstraction de leurs devoirs et allégeances en tant qu'officiers lorsqu'ils exercent leurs fonctions judiciaires. C'est le sens du serment, prévu au par. 165.21(2) de la *LDN*, que tous les juges militaires doivent prêter : promettre solennellement qu'ils exerceront « fidèlement, sans partialité et de [leur] mieux les attributions qui [leur] sont dévolues en [leur] qualité de juge militaire ». Le serment exprime ainsi leur engagement de s'efforcer de se tenir à distance de toute influence indue, y compris celles relatives à leur statut d'officier. S'ils estiment ne pas pouvoir le faire ou être raisonnablement perçus comme tels, les juges militaires doivent se récuser. Ils doivent, lorsqu'ils exercent leurs fonctions judiciaires, mettre de côté la culture de la hiérarchie qui existe dans l'armée afin de respecter leur serment d'agir de façon impartiale. La personne raisonnable et bien renseignée s'attendrait à ce que, pour respecter leur serment, les juges militaires agissent, avec les adaptations qui s'imposent au regard du contexte militaire, conformément aux *Principes de déontologie judiciaire* (2021) publiés par le Conseil canadien de la magistrature, et ce, même si ces principes n'ont pas été conçus spécifiquement pour les juges militaires. L'introduction relative à ces principes prévoit que « [l]es juges doivent être libres et paraître libres de juger avec intégrité et impartialité sur le seul fondement du droit et de la preuve présentée, sans pressions ni influences extérieures

et sans crainte d'ingérence de la part de qui que ce soit » (p. 7). Le serment et les principes de déontologie pertinents guident la façon d'exercer la fonction judiciaire au sein de la magistrature, tant dans la conscience individuelle d'un juge que sur le plan institutionnel. La personne raisonnable et bien renseignée peut à juste titre se rassurer du fait que ces éléments soutiennent l'indépendance judiciaire des juges militaires.

129 Le serment ne garantit pas l'impartialité réelle, pas plus qu'il ne constitue une protection sans faille contre une perception de partialité. Cependant, prêter le serment judiciaire est un acte sérieux. Dans un ouvrage de doctrine, Robert J. Sharpe a fait observer que, [traduction] « [l]orsqu'ils prêtent leur serment, les juges s'engagent solennellement à trancher les affaires en conformité avec le droit », ce qui représente « la contrainte la plus fondamentale et la plus évidente qu'ils doivent accepter » (*Good Judgment : Making Judicial Decisions* (2018), p. 126). Le serment judiciaire est un engagement solennel et public d'agir de façon impartiale. Par conséquent, « le serment judiciaire donne aux justiciables la garantie que des juges consciencieux acceptent personnellement les contraintes d'une justice fondée sur le droit » (L. Huppé, « Les fondements de la déontologie judiciaire » (2004), 45 *C. de D.* 93, p. 121). Compte tenu de l'importance d'un tel engagement, il existe une forte présomption selon laquelle le juge « exerce[ra] ses fonctions avec intégrité et conformément à son serment professionnel » (***R. c. Teskey***, [2007] 2 R.C.S. 267, par. 28). Lorsque l'impartialité d'un juge est contestée devant une cour de justice, [traduction] « [u]n poids important est accordé au serment ainsi qu'à l'intégrité, à la fierté et à la formation professionnelles » (Sharpe, p. 254, renvoyant à la décision de la Cour constitutionnelle de l'Afrique du Sud *President of the Republic of South Africa c. South African Rugby Football Union*, [1999] ZACC 9, 1999 (7) B.C.L.R. 725). La personne raisonnable et bien renseignée s'attendrait à ce que les juges militaires respectent leur serment. Elle aurait confiance que, compte tenu de leur formation et de leur expérience juridiques, les juges militaires résisteront à toute influence indue ou, s'ils se sentent incapables de le faire, se récuseront.

130 La seconde objection générale soulevée par les appelants concerne la possibilité que les juges militaires fassent l'objet de mesures disciplinaires en vertu du CDM. Ils pourraient être perçus comme risquant d'être menacés de poursuites s'ils venaient à trancher les litiges d'une manière contraire aux intérêts des forces armées. Les appelants affirment que cela crée, à tout le moins, une « apparence de partialité » chez les juges militaires (m.a., par. 96 (caractères gras omis), citant *Directeur des poursuites militaires*, par. 72).

131 La CACM a eu raison de rejeter cet argument dans ***Edwards et autres***. Une personne raisonnable et bien renseignée reconnaîtrait que les juges militaires ne sont pas [traduction] « au-dessus de la loi », pour reprendre les termes utilisés par la Couronne (m.i., par. 4, 29 et 49), et que, lorsqu'ils agissent en dehors du cadre de leurs fonctions judiciaires, les juges militaires peuvent être tenus responsables de leur conduite comme tout autre membre des Forces armées canadiennes. Je suis d'accord pour dire qu'il y a suffisamment de protections pour éviter que s'installe la perception selon laquelle le statut d'officier des juges militaires les expose à l'ingérence de l'exécutif dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

CJC
CCM

Canadian
Judicial Council

Conseil canadien
de la magistrature

Conseil canadien
de la magistrature

www.cjc-ccm.ca

info@cjc-ccm.ca